

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023
PROCES-VERBAL**

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, les membres du Conseil municipal, convoqués par Mme la Maire le quatre décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance publique, à l'Hôtel de Ville, à 20h30 sous la présidence de Mme la Maire.

Etaient présents :

Mme Hélène DE COMARMOND, Maire,
M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, Mme Caroline CARLIER, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, Mme Céline DI MERCURIO, M. Jacques FOULON, M. Hervé WILLAIME, Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, Mme Zeïma YAHAYA, M. David PETIOT, M. Thomas KEKENBOSCH, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Emmanuelle MAZUET, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Lionel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Fatoumata BAKILY, Mme Lucie GUILLET, Mme Angélique SUSINI, M. Sébastien TROUILLAS, M. José CAMEZ, M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

M. Mohammadou GALOKO à Mme Fatoumata BAKILY, Mme Katia TOUCHET à Mme Caroline CARLIER, Mme Sylvie DARRACQ à M. Jacques FOULON, M. Mattéo ALMOSNINO à Mme Zeïma YAHAYA, M. Marc SAVRIAU à M. Sébastien TROUILLAS et Mme Michèle ESKINAZI à M. José CAMEZ.

Le quorum étant atteint, Mme Sandrine CHURAQUI a été désignée pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'elle a acceptées.

Madame la Maire ouvre la séance du Conseil municipal :

«Mesdames, Messieurs,
Mesdames, Messieurs les élus,

Nous voici réunis pour ce Conseil municipal avant les fêtes de fin d'année.

Par respect pour nos institutions et pour les élus de cette assemblée, je vous rappelle qu'il n'est pas acceptable d'attaquer ou s'en prendre à des élus. Je vous rappelle que toute atteinte à l'intégrité des personnes est passible de poursuites. Comme maire de Cachan, je n'accepterai pas le Conseil municipal soit le théâtre de comportements inadéquats et dont personne ne sort grandi. Et encore moins nos institutions. Les élus de la majorité sont au travail pour tous les habitants et ne comptent pas leur temps et énergie. Pour eux et les Cachanais, je vous demande le plus grand respect.

Au regard de l'ordre du jour qui est très chargé ce soir, j'ai été sollicitée par les élus pour que nous puissions aller à l'essentiel et donc être concis dans les présentations des délibérations. Chacun étant sensé avoir pris connaissance du dossier en amont et sachant qu'ils ont été examinés en commissions municipales en présence des élus du conseil. J'y réponds donc favorablement et vous demande de ne pas faire de digression.

Je vous propose d'ouvrir cette séance du Conseil municipal »

Mme la Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023. **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023.**

Liste des décisions de la Maire par délégation du Conseil municipal rattachées au Conseil municipal du 14 décembre 2023

Liste des marchés publics attribués par délégation du Conseil municipal

**I - RESSOURCES INTERNES, CADRE DE VIE,
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

01	Prime pouvoir d'achat
<i>DCM 23.7.40</i>	<p>Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.</p> <p>Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalière, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.</p>

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalière, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant (hors heures supplémentaires et GIPA) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Sont éligibles au bénéfice de la prime pouvoir d'achat les agents publics qui relèvent de la FPT, à savoir :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois ;
- Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat ;
- Les élèves du centre de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ne sont pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles aux montants maximum prévus par le décret et de la verser en seule fois sur la paie de décembre 2023 pour un montant d'environ 315 000 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024. Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal.

02 Décision modificative n°2 au budget prévisionnel 2023

DCM
23.7.41

Le décret n° 2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale est paru au Journal Officiel du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime concerne tous les agents publics de la fonction publique territoriale, ainsi que les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités.

La Ville a souhaité mettre en œuvre ce texte et ainsi octroyer la prime aux agents concernés dès le mois de décembre 2023. Pour ce faire, le Conseil municipal doit prendre une décision modificative car le chapitre 012 Dépenses de personnel nécessite d'être augmenté de 225 000€ prélevés sur le chapitre 011 Charges à caractère général (fluides).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la décision modificative numéro 2.

FONCTIONNEMENT

DEPENSE

		DM2
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-225 000.00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	225 000.00 €
Somme :		0.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte par un vote au niveau du chapitre la décision modificative n°2 sur le budget 2023, présentée par la Maire et arrêtée comme suit :

Section de fonctionnement

DEPENSE

		DM2
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-225 000.00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	225 000.00 €
Somme :		0.00 €

03 Approbation du compte de gestion de la Caisse des écoles pour l'année 2022

DCM
23.7.42

Par délibération du 3 décembre 2020, le comité de la Caisse des écoles a demandé, pour des motifs de cohérence et de rationalisation des moyens, sa mise en sommeil et le transfert de l'ensemble de ses activités à la ville à compter du 1er janvier 2021, ce que la ville a accepté par délibération n°2020-8.37 en date du 14 décembre 2020. Animée par la volonté de poursuivre et renforcer la concertation avec la communauté éducative, la Ville a impulsé la création d'une commission extra-municipale, intitulée conseil consultatif éducatif de la Ville de Cachan. Les crédits budgétaires de cette dernière étant repris et suivis dans le budget de la Ville.

Comme chaque année, Mme la comptable publique a adressé le compte de gestion 2022 de la caisse des écoles pour approbation. Suite à la mise en sommeil de la caisse des écoles, cette approbation fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le compte de gestion présente les éléments ci-après qui sont en concordance avec la comptabilité de l'ordonnateur :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice 2020	0,00	0,00 (a)	0,00
Résultat à la clôture de l'exercice 2020	2 469,14	20 718,46 (b)	23 187,60
Part affectée à l'investissement : exercice 2020		0,00 (c)	
Résultat de clôture 2020	2 469,14	20 718,46 (d=b+a-c)	23 187,60

L'assemblée est invitée à adopter le compte de gestion 2022 sans réserve ni observation.

Le rapporteur rappelle en outre qu'en application de l'article L 212-10 du code de l'éducation : « Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Il est donc précisé que ces résultats seront repris dans le budget de la Ville au moment de la dissolution de la caisse des écoles en 2024 au vu d'un dernier arrêté de comptes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, sous réserve de l'avis de la Chambre régionale des Comptes, approuve le compte de gestion relatif à l'exercice 2022 en concordance avec le tableau des résultats présenté ci-dessous reflétant la comptabilité de l'ordonnateur :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice 2020	0,00	0,00 (a)	0,00
Résultat à la clôture de l'exercice 2020	2 469,14	20 718,46 (b)	23 187,60
Part affectée à l'investissement : exercice 2020		0,00 (c)	
Résultat de clôture 2020	2 469,14	20 718,46 (d=b+a-c)	23 187,60

- 04** **Autorisation donnée à Madame la Maire d'engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024**
- DCM*
23.7.43 Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L1612-1, autorise l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent.
- Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à engager des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024 dans la limite réglementaire du quart des crédits ouverts au budget 2023, selon la répartition suivante :

	2023			2024
	BP	DM	TOTAL	AUTORISATION
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS, RESERVES	215 000,00 €	0,00 €	215 000,00 €	53 750,00 €
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	984 622,80 €	-24 873,00	959 749,80 €	239 937,00 €
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	617 000,00 €	0,00	617 000,00 €	154 250,00 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 186 181,00 €	-454 000,00	5 732 181,00 €	1 433 045,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	30 000,00 €	0,00	30 000,00 €	7 500,00 €
27 - AUTRES IMMO FINANCIERES	315 129,35 €	0,00	315 129,35 €	78 782,00 €
TOTAL	8 347 933,15 €	-478 873,00	7 869 060,15 €	1 967 264,00 €

Les dépenses seront inscrites au budget 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 35 voix pour et 4 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS, M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan), Mme Michèle ESKINAZI et M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie) autorise Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023, soit au maximum 1 967 264,00 €, suivant la répartition par chapitre présentée ci-dessous :

	2023			2024
	BP	DM	TOTAL	AUTORISATION
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS, RESERVES	215 000,00 €	0,00 €	215 000,00 €	53 750,00 €
20-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	984 622,80 €	-24 873,00	959 749,80 €	239 937,00 €
204 - SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	617 000,00 €	0,00	617 000,00 €	154 250,00 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 186 181,00 €	-454 000,00	5 732 181,00 €	1 433 045,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	30 000,00 €	0,00	30 000,00 €	7 500,00 €
27 - AUTRES IMMO FINANCIERES	315 129,35 €	0,00	315 129,35 €	78 782,00 €
TOTAL	8 347 933,15 €	-478 873,00	7 869 060,15 €	1 967 264,00 €

**05 Acomptes sur subvention 2024 :
A – CCAS**

DCM
23.7.44

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que le Centre communal d'action sociale perçoit annuellement une subvention (1 431 307 euros en 2023).

Ainsi, dans le cadre du budget primitif 2024, une inscription de subvention sera présentée.

Il est proposé de verser un acompte de 500 000 euros maximum sur la subvention 2024, afin de prendre en compte les modalités de fonctionnement du CCAS dès le début de l'exercice.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au C.C.A.S. un acompte maximum de 500 000 € sur la subvention 2024. Dit que le montant définitif sera fixé par le budget primitif 2024. Dit que la dépense sera imputée au budget communal, chapitre 65, fonction 520, article 657362.

DCM
23.7.45

B – AGAESCC

L'association de gestion et d'animation des équipements socioculturels de Cachan, créée le 20 avril 2005, regroupe les 3 centres socioculturels de Cachan.

Le rapporteur indique au Conseil municipal qu'une subvention est versée à l'AGAESCC, chaque année, après le vote du budget primitif.

	<p>Dans le cadre du budget primitif 2024, une inscription de subvention sera proposée.</p> <p>Il est proposé de verser un acompte de 450 000 euros sur la subvention 2024, afin de prendre en compte les modalités administratives de fonctionnement de l'association.</p> <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association de gestion et d'animation des équipements socioculturels de Cachan un acompte de 450 000 € sur la subvention 2024. Dit que le montant définitif sera fixé par le budget primitif 2024. Dit que la dépense sera imputée au budget communal, chapitre 65, article 6574.</p> <p><i>M. Mohammadou GALOKO, M. Camille VIELHESCAZE, Mme Christine RESCOUSSIE, Mme Catherine BUSSON et M. Alain OSPITAL ne prennent pas part au vote en raison de leurs fonctions.</i></p>
<p>06</p> <p>DCM 23.7.46</p>	<p>Subvention à la crèche parentale Jeu mais mère veille</p> <p>La crèche parentale associative Jeu Mais Mère Veille, ouverte en 1990, offre un accueil de 15 places aux enfants âgés de 3 mois à 3 ans environ (entrée en maternelle). Elle offre un mode d'accueil alternatif et participe en cela à la politique municipale de la Petite Enfance, tournée vers la promotion et la diversification des modes d'accueil. Les parents des enfants accueillis, membres de l'association et porteurs du projet, sont les responsables de la crèche. Ils participent à la vie de la crèche et sont en lien permanent avec l'équipe professionnelle dans le cadre de la coéducation parent-professionnel.</p> <p>La Ville a souhaité, en 2018, formaliser son soutien à l'association à travers une convention qui intègre la mise à disposition de moyens (locaux) et le partenariat autour de projets petite enfance (actions communes avec les structures municipales) ainsi que la mise à disposition de personnel municipal au profit de la crèche (une auxiliaire de puériculture diplômée et un agent polyvalent).</p> <p>Cette convention a pris effet à compter de sa signature par les deux parties le 11 janvier 2019 et pour une durée de un an. Elle peut être prolongée chaque année, à date anniversaire, par tacite reconduction, pour une durée maximum ne pouvant excéder six (6) ans.</p> <p>En contrepartie du soutien de la Ville, la crèche parentale s'engage à accueillir 80% d'enfants cachanais (12/15). Afin de consolider et pérenniser le soutien de la Ville à la crèche parentale, il vous est proposé, comme les années précédentes, d'octroyer une subvention de 40 000 € à la crèche parentale Jeu Mais Mère Veille. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention de 40 000 € à la crèche parentale Jeu Mais Mère Veille.</p> <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 32 voix pour et 7 abstentions de M. Mohammadou GALOKO, Mme Zeïma YAYAHA, Mme Fatoumata BAKILY, M. Mattéo ALMOSNINO (groupe Debout et Unis), M. David PETIOT, Mme Maëlle BOUGLET et Mme Lucie GUILLET (groupe Europe écologie les verts), décide d'allouer une subvention de 40 000 € à l'association de la crèche parentale Jeu Mais Mère Veille au titre de l'année 2023, qui sera imputée sur le crédit figurant au budget communal, chapitre 65, fonction 64, article 25 197.</p>
<p>07</p> <p>DCM 23.7.47</p>	<p>Passage à la M57 et approbation du règlement budgétaire et financier</p> <p><u>1. Introduction.</u></p> <p>Née au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.</p> <p>Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.</p> <p>Ce référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.</p> <p>Son périmètre sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 (budget principal de la Ville et budget principal du CCAS).</p> <p>Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;

- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;
- La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes budgétaires et du PES budget) à compter du vote du budget 2024.

La modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2. Les apports de la M57.

En pratique, le nouveau référentiel M57 prévoit des nouvelles règles comptables tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité : En matière de gestion pluriannuelle des crédits, la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE doivent être votées lors de l'adoption d'une étape budgétaire (Budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire). Une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle est réalisée lors du vote du compte administratif. La collectivité doit également adopter un Règlement Budgétaire et Financier pour la durée du mandat.
- Principe de spécialité : Désormais, l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). On parle de fongibilité des crédits. Avec ce nouveau dispositif disparaît la possibilité de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues (chapitre 022) pouvant être virés du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits.
- En revanche, le régime M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel défini à l'article L5217-12-2 du CGCT. Elle n'a vocation à être mis en œuvre que pour les collectivités qui recourent aux autorisations de programme et d'engagement. Dans ce cas, l'organe délibérant peut ouvrir une dotation pour dépenses imprévues d'autorisation de programme (ou d'autorisation d'engagement) de 2 % du montant des dépenses réelles de chaque section. Ces transferts ne sont pas pris en compte dans le plafond de 7,5 % qui ne concerne que les virements de crédits de paiement.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant :

- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise).
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels.
- Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal de la Ville,
- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- et d'autoriser Madame la Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2024. Précise que la norme comptable M57 mise en place sera la nomenclature développée tel que prévue au 01 janvier 2024. Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération. Autorise Madame la Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

08 Adoption des règles et durées d'amortissement en M57

DCM
23.7.48

1. Introduction.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense budgétaire obligatoire (L2321-2 CGCT).

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps. Il permet de dégager une ressource destinée à renouveler les immobilisations. En effet, l'écriture comptable consiste à inscrire en dépenses de la section de fonctionnement un autofinancement pour la section d'investissement.

Sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité : du mobilier, des immeubles, des créances... Après déduction de l'amortissement annuel, la valeur nette comptable reflète la richesse patrimoniale de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et figurent à l'actif du bilan de la collectivité, tenu par le comptable public.

2. Apports de la M57 : le prorata temporis.

- a. Application obligatoire de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction M57 instaure l'obligation d'appliquer, pour les acquisitions futures, un amortissement linéaire au prorata temporis qui débute quand l'immobilisation est mise en service. La première et la dernière annuité d'amortissement sont ainsi réduites au prorata temporis du nombre de jours correspondant à l'entrée et la sortie effective de l'acquisition.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont, pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans la patrimoine, calée sur la « date de mise en service ». Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf exception adaptée à la mise en service effective.

Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

A noter, l'assemblée délibérante peut définir les catégories de biens qui restent amorties à partir du 1er janvier qui suit l'acquisition. Cette option simplificatrice doit être justifiée et son effet comptable doit être non significatif.

- b. Proposition d'aménagement à l'application de la règle du prorata temporis pour les catégories de biens pour lesquels l'amortissement au prorata temporis ne se justifie pas.
 - i. Il est proposé d'appliquer la règle simplifiée d'amortissement, à partir de l'exercice suivant l'acquisition, pour les biens de faible valeur et les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation. Pour les biens de faible valeur, l'enjeu financier n'est pas significatif.
 - ii. S'agissant des frais d'étude et d'insertion, ils sont amortis lorsqu'il est certain que ces immobilisations incorporelles ne seront pas suivies de travaux. Le traitement comptable est effectué de manière groupée, une fois par an, en fin d'exercice. Il ne paraît plus pertinent d'amortir au prorata temporis à cette date.
 - iii. Enfin, considérant que la mise en service d'une immobilisation subventionnée peut intervenir après le versement de la subvention et retarder d'autant son amortissement, il

ne paraît pas opportun d'amortir au prorata temporis les subventions d'équipement versées (compte 204x).

3. La M57 ne modifie pas les autres règles de gestion des immobilisations.

- a. La nouvelle instruction ne modifie pas le périmètre des immobilisations à amortir à l'exception des biens culturels et historiques.

i. Rappel concernant les biens amortissables.

Les communes ont l'obligation d'amortir (R2321-1 CGCT) l'ensemble des biens meubles ou immeubles, les subventions d'équipement versées ou les immobilisations incorporelles, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement
- frais d'études et frais d'annonces suivis de réalisation
- immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition
- des immeubles non productifs de revenus.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie ainsi que des bâtiments publics non productifs de revenus est facultatif.

Les subventions et fonds d'investissement reçus sont dits « transférables » s'ils sont conditionnés par la réalisation d'un équipement qui doit être amorti. Leur reprise impérative au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

ii. Cas des biens historiques et culturels

La M57 a modifié les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

216 Biens historiques et culturels

2161 Biens historiques et culturels imm

21611 Biens sous-jacents

21612 Dépenses ultérieures imr

2162 Biens historiques et culturels mob

21621 Biens sous-jacents

Désormais, les dépenses ultérieures afférentes à des biens historiques et culturels et revêtant un caractère immobilisable ont leur propre plan d'amortissement, contrairement au bien historique et culturel « sous-jacent » qui, lui, n'a pas vocation à être amorti. Pour une commune, ne sont concernés que les rénovations et adjonctions à des biens meubles.

- b. Les durées d'amortissement sont librement fixées par le Conseil municipal, au regard de la durée moyenne probable d'utilisation.

Font exception à cette liberté :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

- o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

i. Définition de la durée d'amortissement des immobilisations par catégories (définies par les imputations d'acquisition)

Par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement.

A cette occasion, le conseil municipal peut actualiser les délibérations antérieures fixant les durées d'amortissement des immobilisations. Ces délibérations du 18 décembre 1996 et du 20 décembre 2007 servent de référence au nom du principe de continuité des méthodes comptables.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement actuelles qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de **créer des catégories nouvelles avec une durée d'amortissement idoine** pour mettre à jour les modalités d'amortissement et les adapter à la M57

ii. Fixation d'un nouveau seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an.

Le Conseil municipal peut décider du seuil sous lequel les biens de faible valeur s'amortissent sur un an. Pour mémoire, le conseil municipal avait fixé ce seuil à 762,25 € TTC par le passé.

Il est proposé de porter le montant des biens de faible valeur de 762,25 € TTC à **1 500 € TTC** et de permettre, par mesure de simplification, la sortie des biens de faible valeur de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'application de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de porter à 1 500 € TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations dites « de faible valeur » s'amortissent en un an. Dès qu'ils sont amortis, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur par une opération d'ordre non budgétaire. Le comptable public en est informé afin de mettre à jour l'actif immobilisé.
- d'exonérer de l'application du prorata temporis les biens de faible valeur, soit ceux dont la valeur est inférieure ou égale à 1500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera à partir du 1er janvier de l'année N+1.
- d'exonérer de l'application du prorata temporis les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation.
- d'exonérer de l'application du prorata temporis les subventions d'équipement versées (compte 204x).
- de décider que les fonds et subventions transférables, reçus pour réaliser des biens amortissables (compte 139x), sont amortis selon la même durée que les biens auxquels ils se rattachent, avec application du prorata temporis.
- d'approuver la mise à jour du tableau des amortissements joint en annexe (validé par les délibérations du 18 décembre 1996 et du 20 décembre 2007) qui indique :
 - Les catégories d'immobilisations définies par les imputations d'acquisition ;
 - La durée d'amortissement par catégorie ;
 - Les catégories qui, au regard de la durée d'amortissement, peuvent être amorties de manière dérogatoire, à partir du 1er janvier de l'exercice qui suit leur mise en service ;
 - Les nouvelles catégories d'immobilisations créées telles que les dépenses ultérieures immobilisées relatives aux biens historiques et culturels (ajouts en gras)

	<p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'application de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Décide de porter à 1 500 € TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations dites « de faible valeur » s'amortissent en un an. Dès qu'ils sont amortis, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur par une opération d'ordre non budgétaire. Le comptable public en est informé afin de mettre à jour l'actif immobilisé. Décide que sont exonérés de l'application du prorata temporis les biens de faible valeur, soit ceux dont la valeur est inférieure ou égale à 1500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera à partir du 1er janvier de l'année N+1. Décide que sont exonérés de l'application du prorata temporis les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation. Décide que sont exonérées de l'application du prorata temporis les subventions d'équipement versées (compte 204x). Décide que les fonds et subventions transférables, reçus pour réaliser des biens amortissables (compte 139x), sont amortis selon la même durée que les biens auxquels ils se rattachent, avec application du prorata temporis. Approuve la mise à jour du tableau des amortissements joint en annexe (validé par les délibérations du 18 décembre 1996 et du 20 décembre 2007) qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les catégories d'immobilisations définies par les imputations d'acquisition ; • La durée d'amortissement par catégorie ; • Les catégories qui, au regard de la durée d'amortissement, peuvent être amorties de manière dérogatoire, à partir du 1er janvier de l'exercice qui suit leur mise en service ; • Les nouvelles catégories d'immobilisations créées telles que les dépenses ultérieures immobilisées relatives aux biens historiques et culturels (ajouts en gras)
<p>09</p> <p><i>DCM</i> 23.7.49</p>	<p>Rapport de la Chambre régionale des comptes</p> <p>La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Cachan des exercices 2015 et suivants.</p> <p>Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Cachan à compter de l'exercice 2015 a été ouvert le 20 mai 2021 par lettres du président de la chambre, adressées à Mme Hélène de Comarmond, maire et ordonnatrice en fonction à compter du 8 avril 2018 et M. Jean-Yves Le Bouillonnet, son prédécesseur.</p> <p>En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôles se sont déroulés le 31 mai 2022 avec Mme de Comarmond et le 29 novembre 2022 avec M. Le Bouillonnet.</p> <p>La chambre, délibérant en sa 3ème section, a arrêté ses observations provisoires le 6 décembre 2022 qui leur ont été notifiées le 20 mars 2023. La réponse de la commune de Cachan, datée du 2 mai, a été enregistrée par le greffe le 5 mai 2023.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la Ville le 16 octobre 2023. Le rapport d'observations définitives, intégrant la réponse de Madame la Maire a été communiqué à la Ville le 27 novembre 2023.</p> <p>Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.</p> <p>En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal.</p> <p>Le Conseil municipal après en avoir débattu, prend acte du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, accompagné de la réponse de la Madame la Maire, sur la gestion des exercices budgétaires 2015 et suivants, et des débats qui se sont tenus.</p>
<p>10</p> <p><i>DCM</i> 23.7.50</p>	<p>Dissolution du syndicat mixte ouvert « Forum métropolitain du Grand Paris »</p> <p>Le Forum Métropolitain du Grand Paris constitue un syndicat mixte ouvert composé de 124 collectivités adhérentes. Par délibération en date du 22 décembre 2008, la Ville de Cachan a adhéré à ce syndicat.</p> <p>En application de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte ouvert peut être dissous. Le comité syndical du Forum métropolitain du Grand Paris qui s'est réuni le 7 décembre 2021 a voté en faveur de la dissolution du Forum.</p> <p>L'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en date du 21 décembre 2022 et portant dissolution du syndicat mixte ouvert Forum métropolitain du Grand Paris, a donc mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert et a prévu que sa dissolution sera effective à l'issue de sa liquidation.</p> <p>En application du II de l'article L.5211-26 du CGCT, un budget de liquidation a été réglé au 31 décembre 2022. Le budget ayant été exécuté, il convient à présent de procéder à la répartition du patrimoine entre les membres du Forum métropolitain.</p>

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des opérations comptables liées à la dissolution du syndicat mixte ouvert « Forum métropolitain du Grand Paris.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des opérations comptables consécutives au transfert universel de patrimoine à la suite de la dissolution du syndicat mixte ouvert. Précise que la ville de Cachan a reçu un boni de liquidation des fonds propres de 341,87 € suite à la clôture des comptes 2022 du syndicat du Forum métropolitain du Grand Paris. Autorise Madame la Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires.

11 Rapport SIFUREP 2022

DCM
23.7.51

Le SIFUREP est un syndicat créé en 1905 ayant pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes.
Il est composé de 10 collectivités adhérentes.

La Ville de Cachan a adhéré au SIFUREP en 1905.

1. Faits marquants de l'année 2022

- **Evolutions démographiques** : en 2022, 667 000 643 200 personnes sont décédées en France, soit 5 000 personnes de plus qu'en 2021.
A Cachan on a comptabilisé 207 décès en 2021, contre 235 en 2021 soit une baisse de l'ordre de 13 %. Ces chiffres s'expliquent par la fin de la crise du COVID19 et le développement de la vaccination.
- **Des données sur le service extérieur des pompes funèbres** : sur le territoire du SIFUREP, OGF/PFG a organisé 4966 obsèques, soit une hausse de l'ordre de 8% par rapport à 2021.
- **Des données sur les crématoriums** : les 5 crématoriums gérés par le SIFUREP ont réalisé 9 207 crémations (hausse de 4.2 % par rapport à 2021). 1 561 crémations ont été réalisées par le crématorium du Val-de-Bièvre à Arcueil (+ 5.75 % par rapport à 2021).
- **Développement de la centrale d'achat** : 69 collectivités sont adhérentes à la centrale d'achat du SIFUREP.

2. Les données financières du syndicat

- Les recettes réelles de fonctionnement représentent un total de 885 440 €. Elles sont constituées en quasi-totalité des frais de contrôle versés par les délégataires, au titre des contrats de délégation de service public conclus par le syndicat, des cotisations des communes adhérentes au syndicat, des cotisations à la centrale d'achat ainsi qu'aux marchés liés et des remboursements de personnel mis à disposition au bénéfice du syndicat intercommunal du cimetière des Joncherolles.
- Les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 990 376 € (hors restes à réaliser). Elles sont essentiellement constituées par les charges suivantes :
 - les dépenses nécessaires à l'administration du syndicat et à l'accomplissement de ses missions ;
 - les charges de personnel ;
 - les charges de gestion courante.

Les recettes de la section investissement (comprenant les amortissements, l'excédent de l'exercice précédent, le remboursement des investissements pour le cimetière de Villetaneuse et le fonds de compensation pour la TVA), s'élèvent à 179 1756 €.

Les dépenses d'investissement s'élèvent pour leur part à 93 018 €.

3. Situation de Cachan

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 est de 1 734 € (à titre informatif, la cotisation était de 1653 € en 2021, 1 662 € en 2020, 1 650 € en 2019).

A titre d'information, le SIFUREP a pris en charge en 2022 pour la Ville de Cachan 57 obsèques, 7 forfaits inhumation et 7 forfaits crémation, 2 personnes indigentes.

En 2022, il y a eu 114 inhumations au cimetière de Cachan, 74 achats et renouvellements de concessions ce qui a généré des recettes de 31 362 € et la part CCAS de 15 681€. Enfin, 15 reprises de sépultures ont été effectuées en début d'année.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport d'activité produit par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne et de ses délégataires pour l'année 2022.

12 Rapport SIPPEREC 2022

DCM 23.7.52 Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris (SIPPEREC) est le partenaire public des collectivités territoriales dans les domaines de l'électricité, des énergies renouvelables, de la maîtrise de l'énergie, des réseaux de communications électroniques et de la mobilité propre. 117 collectivités adhérentes toutes compétences confondues.

La Commune de Cachan est adhérente au SIPPEREC pour les compétences :

- Electricité
- Réseaux de Communication électroniques et services de communication audiovisuelle
- Infrastructures de charge

La ville a adhéré via la centrale d'achat « SIPPNCO » du SIPPEREC aux bouquets suivants :

- Groupement de commandes Electricité : Achat d'énergie
- Performance énergétique : prestations d'expertise, de conseil et d'accompagnement pour l'amélioration de la performance énergétique de votre patrimoine bâti ;
- Mobilité propre : acquisition de véhicules à faibles émissions et solutions de recharge pour véhicules électriques ;
- Téléphonie fixe et mobile : services et solutions de téléphonie fixe/mobile ;
- Réseaux internet et infrastructures : services et solutions pour internet (tout débit et tout support), infrastructures physiques ou virtuelles ;
- Services numériques aux citoyens : solutions matérielles et logicielles dans les domaines éducatif, de la citoyenneté, de la gouvernance des données.

SIPPEREC, en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes de fourniture d'électricité dont la ville y adhère a attribué les marchés à ENGIE pour une durée de 3 ans comme suit:

- le tarif « bleus bâtiments » PS<36 kVA et PS =36 kVA du 01/01/2022 au 31/12/2024 ;
- le tarif jaune PS > 36 kVA (points de livraison « profilés » c'est-à-dire avec PS entre 42 et 250 KVA) du 01/01/2022 au 31/12/2024.

A titre d'information, seule la part « fourniture » qui représente en moyenne 43% des factures d'électricité fait objet de mise en concurrence. Les autres composantes : TURPE, CTA, CSPE, TCFE, TVA sont réglementées. Ces taxes sont répercutées par tous les fournisseurs dans le cadre des marchés attribués.

TURPE – Tarif d'Utilisation des réseaux Publics d'Electricité

CTA – Contribution Tarifaire d'Acheminement

CSPE – Contribution au Service Public d'Electricité

TCFE – Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité

La répartition consommation/ dépenses en 2022 :

	Nb de sites	Tarif	Fournisseur	Consommation en kWh/an	Dépenses en €	Répartition des coûts	PU par kWh
	52	TB< 36 kVA	ENGIE	631 014	143 124	27 %	0,226
	24	TJ >36 kVa < 250kVA	ENGIE	1 844 166	377 526	73 %	0.204
Total	76			2 475 180	520 650		

Pour mémoire en 2021, la consommation totale s'élevait à 2 843 MWH pour une dépense de 482 462 €. En 2022, malgré une baisse de la consommation de 14 %, on constate une hausse du coût de 8 %. Ceci s'explique notamment par la hausse continue du prix de l'électricité depuis 2021.

Les années 2021 et 2022 ont été marquées par une hausse du prix du gaz et de l'électricité sans précédent, sous l'effet conjugué de divers événements parmi lesquels :

- un déséquilibre offre/demande,
- un taux de stockage du gaz faible,
- un contexte international,
- une inflation globale.

Afin de limiter la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en œuvre en 2022 un bouclier tarifaire qui comprend trois mesures principales :

- une réduction de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ;
- une augmentation de 20 TWh du plafond de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) pour l'année 2022 ;
- l'attribution aux fournisseurs d'électricité d'une subvention permettant de plafonner la hausse résiduelle subie par les éligibles aux tarifs réglementés à 4% en 2022 ;
- un chèque énergie d'un montant de 200 € distribué aux ménages les plus précaires.

L'accès à cet ARENH limité à 100 TWh ne correspond plus aux parts de marché gagnées par les fournisseurs dits alternatifs à EDF. Ce plafond conduit à augmenter, de manière artificielle, les prix de l'électricité pour tous.

Dans ce contexte, en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes qui compte à ce jour 500 collectivités et établissements publics et une consommation annuelle supérieure à 2 TWh, le SIPPAREC a interpellé le Gouvernement depuis plusieurs années sur la régulation du nucléaire, en appelant à relever le plafond de l'ARENH à 150 TWh. Le gouvernement a mis partiellement en place ces mesures en réponse à la crise

Infrastructure de charge

Le SIPPAREC a mis en service 16 points de recharge pour véhicules électriques répartis sur la commune comme suit : (avenue Carnot, avenue Camille Desmoulins, centre-ville, rue des Saussaies, avenue du Pont Royal, avenue de la Division Leclerc, parking rue François Delage).
Prochainement seront installées au parking de l'immeuble Arobase avenue Aristide Briand 10 bornes de recharge.

Subventions obtenues

En 2022, le SIPPAREC a subventionné la ville à hauteur de 12 753 € € pour le remplacement de luminaires dans les bâtiments communaux (gymnase Victor Hugo, écoles Belle image élémentaire et Paul Doumer maternelle).

Coût de l'adhésion annuel 2022 : 20 747 € (identique à 2021)

Ce rapport d'activité 2022 du SIPPAREC doit être présenté au Conseil municipal qui prend acte de cette transmission selon l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, au titre de l'année 2022.

13 **Rapport SIGEIF 2022**

DCM
23.7.53

La commune de Cachan est adhérente au SIGEIF pour la seule compétence GAZ depuis 2003. Tous les ans, le syndicat transmet son rapport d'activité aux collectivités adhérentes.

Ce rapport d'activité doit être présenté chaque année au Conseil municipal qui prend acte de cette transmission selon l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Les chiffres clés relatifs au gaz fournis sur la commune sont les suivants :

	Nombre de clients				Consommation			
	Total clients	Clients T1	Clients T2	Clients T3+T4+TP	Total consommation En MWh	Conso T1	Conso T2	Conso T3+T4 +TP
2022	6 753	3 303	3 399	51	99 810	5 411	53 242	41 157
2021	6 838	3 409	3 377	52	128 124	6 227	65 902	55 995
2020	6 860	3 492	3317	51	111 982	6 426	58 532	47 024

- T1 < 6 MWh/an (usage cuisine)
- T2 entre 6 et 300 MWh/an (école, chauffage domestique, PMI)
- T3 entre 300 et 5000 MWh/an (piscine, groupe scolaire, PME)
- T4 > à 5 000 MWh/an (grands ensembles immobiliers)
- TP (très gros consommateurs raccordés au réseau de distribution)

Après une décennie de prix bas, voire très bas, le retournement de situation est brutal. En 2021, le monde subi un choc énergétique global, avec une inflation corrélative très importante.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a brutalement accentué ce mouvement de hausse généralisée, le gaz et l'électricité atteignant des niveaux inédits et le pétrole tutoyant à nouveau les 100 dollars. Mais cette fois, le choc énergétique global a surtout touché l'Europe, parce qu'elle était directement impacté dans son approvisionnement en gaz et pétrole.

L'Europe s'est donc organisée pour réagir à cette nouvelle situation géopolitique, redessinant à la fois une politique énergétique plus ambitieuse et actant des modifications substantielles de ses flux d'approvisionnement. Elle a aussi dû prendre dans l'urgence des mesures de protection des consommateurs, qui faisaient face à des factures particulièrement lourdes.

En 2020, le gaz s'échangeait à 20 euros le MWh. En 2021, à l'issue de la crise sanitaire, ces prix ont commencé à grimper. Le prix du mégawattheure n'a cessé de grimper, et, en moins de deux ans, il a été multiplié par vingt.

Cette crise inattendue a mis en évidence la fragilité énergétique de l'Europe. Celle-ci a cependant su réagir, en réorientant ses importations (Algérie, Qatar, Etats-Unis), reconstituant rapidement ses stocks. La fin d'année aux températures clémentes a permis un retour des prix du gaz aux alentours de 50 euros le MWh, un niveau presque raisonnable.

Point Co2

Les émissions de CO2 ont battu un nouveau record en 2022, avec 36,6 milliards de tonnes, en légère progression par rapport à l'année précédente (36,3 milliards). La vigueur de l'activité économique, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la déforestation et la reprise du trafic aérien figurent parmi les principaux facteurs d'explication. La consommation de pétrole (+ 2,2 %) et celle du charbon (+ 1 %) s'inscrivent toutes deux en hausse. En Inde, la hausse des émissions fossiles est de l'ordre de 6 %, aux Etats-Unis de 1,5 %. En revanche, une baisse est enregistrée en Chine (- 0,9 %), le pays étant confronté à une double crise, sanitaire et dans le secteur du bâtiment.

En Europe, la situation est contrastée :

Les émissions liées au gaz chutent (-10 %) mais au profit du pétrole (+ 0,9 %) et, surtout, du charbon (+ 6,7 %). Les objectifs climatiques semblent aujourd'hui peu atteignables. Selon le consortium scientifique du *Global carbon project*, il reste une chance sur deux d'éviter de contenir le réchauffement de 1,5 °C d'ici 2050, car les émissions de gaz à effet de serre devraient baisser drastiquement pour y parvenir, alors qu'elles continuent de croître. Aujourd'hui, la hausse enregistrée est déjà de + 1,2 °C et le scénario tendanciel d'un réchauffement à 2,5 °C (soit 4 °C en France) reste toujours d'actualité.

Fourniture de Gaz

La ville de Cachan bénéficie pour ses bâtiments d'un marché de fourniture de gaz coordonné par le SIGEIF. Le marché a démarré le 1^{er} juillet 2019. Les 2 lots qui concernent la Ville de Cachan ont été attribués à EDF. Les marchés sont terminés le 31 décembre 2022.

La fourniture de gaz pour l'année 2022 ayant été achetée au préalable, les membres du groupement de commandes ont subi une très légère hausse du prix du gaz soit en moyenne 17,50 € MWh hors taxes. Pour rappel en 2021 il était de (16,04 € MWh).

ANNEE	Consommation annuelle en MWh/an	MONTANT TTC €
2022	4 289	256 361
2021	3 617	217 490
2020	3 641	198 975

Pour 2023 les consommations se situeront autour de 3 200 MWh pour un coût prévisionnel de 500 000 €. Le prix du gaz en 2023 a été multiplié par 4.

Point divers.

La Ville a bénéficié en 2022, d'une subvention de 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique Renault kangoo pour la DPMS. A ce jour, le nombre de véhicules électrique représente plus de 35 % du parc automobile de la ville.

Quelques indicateurs de l'activité du SIGEIF en 2022

188 communes desservies en gaz – 1 161 081 clients – longueur du réseau 9 533 km –
150 M€ d'achat de gaz pour un volume de 3 TWH.

Le réseau polyéthylène a progressé de 101,1 km, pour atteindre aujourd'hui 5 682,1 km (soit 59,6 % du territoire du Syndicat).

Il vous est proposé aujourd'hui de délibérer pour prendre acte de la transmission du rapport d'activité établi par le SIGEIF au titre de l'année 2022.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport d'activité produit par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France pour l'année 2022.

14 Rapport d'activité GOSB 2022

DCM
23.7.54

Notre conseil municipal est saisi du rapport d'activité du territoire Grand-Orly Seine Bièvre pour l'exercice 2022.

Cette délibération est l'occasion de rappeler que le Grand-Orly Seine Bièvre est une intercommunalité récente mise en place en 2016. C'est aussi une intercommunalité imposée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique de d'affirmation des métropoles de 2014 et de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République de 2015. C'est enfin une intercommunalité de grande taille qui couvre 24 communes du Val de Marne et de l'Essonne et plus de 720 000 habitants.

Le territoire exerce pour l'ensemble des 24 communes des compétences nombreuses : urbanisme, aménagement, distribution d'eau et assainissement, gestion des déchets, développement économique, logement social...

Par ailleurs, le territoire a repris pour les villes concernées les compétences exercées par les anciennes communautés d'agglomération, et concrètement pour Cachan celles de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre.

Le territoire exerce ainsi des activités essentielles et visibles pour les cachanais·e·s : voirie, éclairage public, ordures ménagères et déchetterie, piscine, théâtre, Valouettes ...

Le territoire a organisé son action autour de 5 séries d'objectifs qui forment les axes du projet territorial adopté en 2018 :

- Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances
- Garantir la ville et la qualité de vie pour tous
- Favoriser l'épanouissement par des politiques culturelles et sportives ambitieuses
- Anticiper les évolutions liées aux transports et développer les mobilités actives
- S'affirmer comme un territoire métropolitain incontournable

Le territoire a retenu de fonctionner en coopérative des villes, tantôt outil leur permettant de réaliser leur projet (comme par exemple l'aménagement du Campus de Cachan), tantôt autorité organisatrice respectant leurs attentes (comme pour l'expérimentation du contrôle des loyers demandé pour les villes qui le souhaite).

L'exercice 2022 a été marqué par la multiplication des situations de crises à l'échelle nationale et internationale et notamment la crise énergétique ainsi que la guerre en Ukraine. Le territoire et ses services ont répondu présents pour maintenir en toutes circonstances les services essentiels dont il a la charge, adapter son fonctionnement aux contraintes et poursuivre les projets en cours.

Le rapport d'activité détaillé est établi selon les grands axes du projet de territoire. Sur le territoire de Cachan, les faits notables de l'exercice 2022 sont :

- La co-écriture du PLUI entre les villes et le territoire prenant en compte l'ensemble des enjeux liés au dérèglement climatique, aux logements, aux déplacements et plus généralement aux enjeux socio-économiques.
- Modification de l'organisation de la collecte des déchets en 7 bassins, au travers la signature de nouveaux marchés dédiés à cette compétence. Le renouvellement de ces marchés a permis notamment de développer la gestion et la relation à l'usager mais aussi réaffirmer la volonté d'agir pour l'environnement et la biodiversité.
- Mise en place d'une évaluation des contrats de ville arrivés à échéance en 2022 afin de pouvoir permettre une nouvelle contractualisation tenant compte des réalités sociales et économiques des habitants.
- Un accompagnement dans le cadre de l'arrivée des gares du Grand Paris, véritable enjeu dans le cadre de la promotion des modes de déplacements respectueux de l'environnement.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport d'activité remis par l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, au titre de l'année 2022.

15 Rapport annuel 2022 relatif aux recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

DCM 23.7.55 L'article R.2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel rendant compte de la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et des décisions prises à l'issue de ces recours.

Le format des tableaux présentés répond aux obligations prescrites par l'annexe 2 de l'article R.2333-120-15 du CGCT.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En prévoyant la dépenalisation du stationnement, cette loi permet aux collectivités territoriales de mieux maîtriser leur politique en matière de stationnement payant de surface, en favorisant notamment la rotation des véhicules. Dans le cadre de cette réforme, les amendes de stationnement ont été supprimées et remplacées par le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Par délibération du 28 septembre 2017, le Conseil municipal a institué une redevance d'utilisation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur, ou sur l'application « Paybyphone », au tarif correspondant à la durée choisie par l'usager
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS). Le montant du FPS est fixé à 34€ par délibération du Conseil municipal. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'usager.

Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, 1 376 FPS ont été apposés donnant lieu à 40 recours administratif préalable obligatoire (RAPO), 5 de ces RAPO ont été jugés irrecevables. Pour rappel, sur la période précédente le nombre était de 674, soit une augmentation de 104 % lié à la fin des exonérations du fait de la crise sanitaire et à une augmentation des effectifs.

L'usager faisant l'objet d'un FPS dispose d'un délai d'un mois pour le contester au moyen d'un premier recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune. L'article R.2333-120-13 du CGCT prévoit que sous peine d'irrecevabilité, le RAPO doit :

- Etre présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'intermédiaire du portail électronique dédié
- Etre accompagné de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée
- Etre accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, de la carte grise du véhicule concerné ou de la cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.)

Pour la période considérée le montant de la recette des FPS s'élève à 43 435,177 €. Il est à préciser, eu égard à l'article R.2333-120-19 du CGCT, que les recettes issues des FPS seront affectées à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueuses de l'environnement et de la circulation.

La Ville dispose d'un délai d'un mois pour apporter une réponse, l'absence de réponse signifiant le rejet du RAPO. Si le recours est accepté, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention et émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'usager peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Le Chef de service de la Police municipale instruit les RAPO et le temps de traitement est estimé à 01H30 par dossier soit 60 heures ETP en 2023.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel 2023 relatif aux recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

16 Renouvellement de la convention avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions

DCM 23.7.56 En septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la signature d'une convention avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre prochain.

Pour mémoire, L'ANTAI a été créée pour moderniser et optimiser le traitement des infractions routières en automatisant le processus de verbalisation. Dans ce cadre, des conventions ont été établies entre l'ANTAI et les forces de l'ordre afin de définir les modalités de collaboration pour la verbalisation électronique. La convention de verbalisation a pour objectif de formaliser la coopération entre l'ANTAI et les autorités compétentes (forces de l'ordre, police municipale) pour assurer un traitement efficace des infractions routières. Elle vise également à garantir la légalité et la transparence du processus. La convention précise les conditions dans lesquelles les infractions peuvent être constatées électroniquement. Cela inclut les types d'infractions concernées, les

équipements autorisés, et les procédures à suivre. Elle définit également les règles de transmission des données entre les autorités et l'ANTAI. Un volet important de la convention concerne la protection des données personnelles. Elle doit garantir que la collecte, le traitement, et la transmission des données respectent les lois et réglementations en vigueur, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Un mécanisme de suivi et d'évaluation est intégré à la convention. Cela permet de mesurer l'efficacité du dispositif, d'identifier d'éventuels problèmes, et d'apporter des ajustements si nécessaire.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention avec l'ANTAI valable au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature puis renouvelé par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention. Dit cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

17 Avenant n°1 au marché d'assurance statutaire du personnel

DCM
23.7.57

La commune de Cachan a signé le 22 décembre 2020 un contrat d'assurance « risques statutaires du personnel » avec le groupement GRAS SAVOYE (courtier) et GROUPAMA (porteur de risques). Le marché est valide jusqu'au 31 décembre 2025.

Les conditions suivantes ont été souscrites :

- Taux global de cotisation de 2,18 %
- Garanties « accident du travail » et « maladie professionnelle » avec une franchise de 8 jours sur la durée des arrêts (avec prise en charge des soins par le groupement dès la déclaration)
- Garantie Décès

En 2022, la société GRAS SAVOYE a modifié sa dénomination sociale pour devenir WTW (WILLIS TOWER WATSON). En août 2023, la société GROUPAMA a fait parvenir à la commune de Cachan un courrier de résiliation à titre conservatoire. L'assureur demande une modification contractuelle. Après examen des comptes de l'exercice 2022, la société considère qu'un déséquilibre s'est installé entre le taux global de cotisation présenté à la soumission et la trop importante sinistralité. Par ailleurs, l'assureur évoque l'application prochaine de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant recul de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. En effet, cette disposition augmenterait les possibilités de survenance des risques assurés.

L'assureur a présenté trois propositions de modifications :

o Proposition 1 :

- Taux à 2.51 %.
- Franchise de 8 jours sur les garanties « accident du travail » et « maladie professionnelle ».

Cette proposition entrainerait une augmentation de 39 787,87 euros par rapport à la prime actuelle.

o Proposition 2 :

- Taux à 2.39 %.
- Franchise de 10 jours sur les garanties « accident du travail » et « maladie professionnelle ».

Cette proposition entrainerait une augmentation de 25 198, 61 euros par rapport à la prime actuelle.

o Proposition 3 :

- Taux à 2.33 %.
- Franchise de 15 jours sur les garanties « accident du travail » et « maladie professionnelle ».

Cette proposition entrainerait une augmentation de 18 567,40 euros par rapport à la prime actuelle.

La commune de Cachan propose de retenir la proposition n° 2. En effet, cette dernière apparait comme étant la plus équilibrée.

La conclusion de l'avenant est rendue possible par application des articles L2194-1 et R2194-8 du Code de la commande publique qui disposent respectivement que des modifications de faible montant sont possibles et qu'en matière de services, une modification de moins de 10% est considérée comme étant de faible montant.

L'augmentation résultant de la proposition n° 2 est de 9,63%.

La commission d'appel d'offres a rendu un avis favorable à la passation de cet avenant lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2023. Néanmoins, elle a conditionné son avis à une investigation auprès d'autres communes.

A ce titre, il s'avère que la société WTW a indiqué que toutes les collectivités assurées en risque statutaire chez des assureurs comme ALLIANZ ou GROUPAMA se sont vues appliquer une augmentation liée à la réforme des retraites.

Par ailleurs, le courtier a informé la commune que les collectivités connaissant une sinistralité dégradée ont été confrontées à des augmentations de taux.

L'avenant doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant portant évolution du taux global de cotisation et de la franchise appliquée sur les garanties « accident du travail » et « maladie professionnelle ». Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant avec la société GROUPAMA.

18 Achat et livraison de fournitures scolaires, périscolaires de loisirs créatifs de matériels pédagogiques et de livres scolaires

DCM
23.7.58

1. Présentation du marché

La présente consultation concerne l'achat et livraison de fournitures scolaires, périscolaires, de loisirs créatifs, de matériels pédagogiques et de livres scolaires.

La commune est liée à deux sociétés (1 pour chacun des lots ci-après décrits) jusqu'au 31 décembre 2023. Il est donc apparu opportun de relancer une procédure.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- Commune de Cachan
- CCAS de la commune de Cachan

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de Cachan. Il aura en charge de signer, notifier et exécuter de l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Des montants maximums annuels de commande ont été définis.

Concernant l'achat et livraison de fournitures scolaires, périscolaires, de loisirs créatifs, de matériels pédagogiques (lot n° 1), l'accord-cadre sera conclu avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT pour la commune et de 10 000 € HT pour le CCAS.

Concernant l'achat et livraison de livres scolaires (lot n° 2), l'accord-cadre sera conclu avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT uniquement pour la commune.

2. Procédure de passation et déroulement de la consultation

a) Procédure de passation

La présente consultation a été lancée en appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-2 et R.2161-1 et suivants du Code de la commande publique.

Elle est passée suivant une procédure formalisée en raison des montants.

b) Déroulement de la consultation

La publicité a été envoyée au JOUE et BOAMP le 21 juillet 2023. Le dossier de consultation était téléchargeable sur le site e-marchespublics.com.

La date limite de remise des offres a été fixée au 18 septembre 2023 à 12h00.

8 offres électroniques ont été reçues dans les délais.

Les sociétés suivantes ont déposé une candidature et une offre :

- Lot n° 1 :
 - **LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE**
 - **Cipa**
 - **NVburo**
 - **PAPETERIES PICHON**
 - **ALDA**
 - **SAVOIRSPLUS**

- Lot n° 2 :
 - **OGD**
 - **PAPETERIES PICHON**

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Pour le lot n°01

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (sur la base du total DQE)	40.0
2-Valeur technique	47.0
2.1- <i>Caractéristiques (qualité) des produits (sur la base des fiches techniques et des échantillons)</i>	21.0
2.2- <i>Étendue et caractéristique du catalogue</i>	1.0
2.3- <i>modalités d'achat et suivi des commandes</i>	15.0
2.4- <i>descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la livraison des fournitures dans les délais prévus</i>	5.0
2.5- <i>descriptif des modalités selon lesquelles le prestataire envisage d'assurer le suivi du marché (interlocuteur unique, missions de celui-ci, outils statistiques, suppléance en cas d'absence, etc.)</i>	5.0
3-Délai de livraison (hors rentrée scolaire)	5.0
4-Performances en matière de protection de l'environnement	8.0
4.1- <i>Politique environnementale de la société pouvant être bénéfique à la commune</i>	5.0
4.2- <i>nombre de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (sur la base des informations apportées à cet effet au sein du BPU).</i>	3.0

Pour le lot n°02

Critères	Pondération
1-Délai de livraison (hors rentrée scolaire)	15.0
2-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0
3-Valeur technique	50.0
3.1- <i>diversité de l'offre proposée</i>	15.0
3.2- <i>modalités de gestion et de passation des commandes</i>	15.0
3.3- <i>modalités de conditionnement et de livraison</i>	8.0
3.4- <i>modalités de suivi de l'exécution de l'accord-cadre</i>	12.0
4-Prix des prestations (sur la base du rabais indiqué à l'acte d'engagement)	25.0

3. Décision d'attribution

Au vu du rapport d'analyse des offres et du classement des offres, la commission d'appel d'offres a prononcé la décision suivante le 1^{er} décembre 2023 :

• Décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché aux attributaires proposés pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres :

Est apparue, comme l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères mentionnés dans le règlement de la consultation :

- ✓ Identité de l'attributaire du lot n° 1 : CIPA
- ✓ Identité de l'attributaire du lot n° 2 : PAPETERIES PICHON

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les pièces du marché telles qu'annexées à la présente délibération. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le lot n° 1 de l'accord-cadre avec la société CIPA, sise Actipôle – Bâtiment H et I – 130-136 Avenue Joseph Kessel – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT pour la commune de Cachan et de 10 000 € HT pour le CCAS de la commune de Cachan. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le lot n° 2 de l'accord-cadre avec la société PAPETERIES PICHON, sise 750 Rue Colonel Louis Lemaire, 42340 Veauche, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT pour la commune de Cachan. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces contractuelles relatifs à ce dossier. Dit que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits du budget communal.

19 Appel d'offres ouvert pour l'achat de petit matériel de restauration ustensiles et vaisselle et de produits à usage unique sans plastique

DCM
23.7.59

1.Présentation du marché

La présente consultation concerne l'achat de petit matériel de restauration, ustensiles et vaisselle et de produits à usage unique sans plastique.

La commune de Cachan était initialement liée à une société jusqu'en décembre 2025 concernant l'achat de petit matériel de restauration, ustensiles et vaisselles. L'entreprise a demandé la résiliation du lot en raison de l'augmentation du coût des matières premières.

En outre, la commune de Cachan a décidé d'introduire un lot « achat de produits à usage unique sans plastique » afin de répondre aux exigences de la loi EGALIM.

Les Lieux d'exécution sont la Commune de Cachan et le Château de Bussy le repos dans l'Yonne. Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- Commune de Cachan
- CCAS de la commune de Cachan

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de Cachan. Il aura en charge de signer, notifier et exécuter de l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Des montants maximums annuels de commande ont été définis.

Concernant l'achat de petit matériel de restauration, ustensiles et vaisselles (lot n° 1), l'accord-cadre sera conclu avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT pour la commune et de 5 000 € HT pour le CCAS.

Concernant l'achat de produits à usage unique sans plastique (lot n° 2), l'accord-cadre sera conclu avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT pour la commune et de 5 000 € HT pour le CCAS.

2.Procédure de passation et déroulement de la consultation

c) Procédure de passation

La présente consultation a été lancée en appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-2 et R.2161-1 et suivants du Code de la commande publique.

Elle est passée suivant une procédure formalisée par cumul avec les deux autres lots de la procédure initiale (Fourniture et maintenance du matériel de cuisine).

d) Déroulement de la consultation

La publicité a été envoyée au JOUE et BOAMP le 12 juillet 2023. Le dossier de consultation était téléchargeable sur le site e-marchespublics.com.

La date limite de remise des offres a été fixée au 15 septembre 2023 à 12h00.

5 offres électroniques ont été reçues dans les délais.

Les sociétés suivantes ont déposé une candidature et une offre :

- Chomette (Lots n° 1 et 2)
- Milhe & Avons (Lot n° 2)
- SOGEMAT (Lots n° 1 et 2)

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Pour le lot n°01

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (sur la base du total DQE)	60.0 %
2-Les moyens humains appliqués à la prestation	5.0 %
3-Les Moyens techniques et matériels appliqués à la prestation	25.0 %
4-La démarche qualité	1.0 %
5-Le développement durable	9.0 %

Pour le lot n°02

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (sur la base du total DQE)	60.0 %
2-Les moyens humains appliqués à la prestation	5.0 %
3-Les moyens techniques et matériels appliqués à la prestation	25.0 %
4-La démarche qualité	1.0 %
5- La développement durable	9.0 %

3.Décision d'attribution

Au vu du rapport d'analyse des offres et du classement des offres, la commission d'appel d'offres a prononcé la décision suivante le 1^{er} décembre 2023 :

- Décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché aux attributaires proposés pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres :

Est apparue, comme l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères mentionnés dans le règlement de la consultation :

- ✓ **Identité de l'attributaire du lot n° 1 : CHOMETTE**
- ✓ **Identité de l'attributaire du lot n° 2 : SOGEMAT SERVICE**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan), approuve les pièces du marché telles qu'annexées à la présente délibération. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le lot n° 1 de l'accord-cadre avec la société CHOMETTE, sise 1 rue René Clair 91350 GRIGNY, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT pour la commune de Cachan et de 5 000 € HT pour le CCAS de la commune de Cachan. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le lot n° 2 de l'accord-cadre avec la société SOGEMAT SERVICE, sise 29 avenue des Grenots 91150 ETAMPES, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT pour la commune de Cachan et de 5 000 € HT pour le CCAS de la commune de Cachan. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces contractuelles relatifs à ce dossier. Dit que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits du budget communal.

20

DCM
23.7.60

Convention de partenariat entre le Conseil départemental et la commune de Cachan portant autorisation de décoration de fin d'année des arbres le long des routes départementales

Dans le cadre de l'engagement relatif à l'amélioration et à la valorisation de l'environnement et du cadre de vie, le Conseil départemental souhaite pouvoir répondre favorablement aux demandes des communes, relatives à l'installation de guirlandes illuminations ou autres motifs de décoration sur les arbres d'alignement le long des routes départementales.

Le projet de convention valable du 27 novembre 2023 au 17 février 2024 propose un cadre juridique pour la mise en place de décoration de Noël dans les arbres d'alignement des routes départementales. Il s'agit principalement d'éviter toute blessure aux végétaux lors de la pose de guirlandes en fin d'année, et ce en toute sécurité, tout en permettant aux communes de bénéficier de cette autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux, temporaire et précaire.

Consciente des enjeux de développement durable, de l'importance du respect de la biodiversité et des enjeux financiers liés à la crise énergétique, la Ville de Cachan est engagée dans un plan de sobriété énergétique et adaptera, dans ce contexte, l'installation de l'ensemble des illuminations de Noël.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention de partenariat entre le Conseil Départemental du Val-de-Marne et la commune de Cachan concernant les décorations de Noël le long des routes départementales de la commune. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée.

21

DCM
23.7.61

Mise à jour des tarifs de voirie

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public à des fins privatives et commerciales donne lieu au paiement d'une redevance.

Le Conseil municipal lors de sa séance du 16 février 2023 a approuvé l'actualisation de la grille tarifaire liée au droit de voirie.

Néanmoins au regard de l'inflation, des contraintes techniques de certaines opérations mais aussi des prix pratiqués par des Villes comparables, il est proposé au Conseil municipal de revoir plusieurs lignes de cette grille tarifaire et notamment :

- L'inflation en ce qui concerne la neutralisation de place de stationnement non payant pour les déménagements ou pour livraison sur chantier ou besoins du chantier.
- Des tarifs nettement plus élevés, en matière de tournage de film sur la voie publique, pratiqués par les villes avoisinantes, telles que :
 - Sceaux : 1 321,98 €/ jour
 - Plaisir : 600 €/ jour pour les courts métrages et 1 500 €/jour pour les longs métrages
 - Issy-les-Moulineaux : de 850 € à 2000 €/ jour selon le nombre de personnes présentes et 2 300€ de 19h à 8h.
- Du raisonnement opéré en place de stationnement donc à l'unité, en ce qui concerne les baraques de chantier, base vie ou sanitaire de chantier

	Désignation	Ancienne modalité de calcul	Ancienne redevance	Nouvelle modalité de calcul	Nouvelle redevance 2024
1	Baraque de chantier, base vie ou sanitaire de chantier	M2 d'emprise au sol / jour	1,61 euros	U/jour	19,29 euros
2	Neutralisation de place de stationnement non payant pour les déménagements OU pour livraison sur chantier ou besoins du chantier	U/jour	18,91 euros	U/jour	19,29 euros
3	Tournage de film sur la voie publique par jour	Par jour	420,24 euros	Par jour	840,00 euros

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le règlement des droits de voirie comme suit :

« Article 1^{er} : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé à la date de la demande ».

Article 2 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

Article 8 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 9 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Madame La Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par le redevable.

Article 10 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à l'application d'un forfait fixé dans la grille tarifaire ci-annexée. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 11 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à

- tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
 - Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

De fixer les redevances d'occupation du domaine public applicables comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Désignation	Modalités de calcul	REDEVANCE
A	Dépôt de benne à gravats ou déchets	U/jour	19,29 €
B	Palissade ou clôture de chantier	ml/semaine	5,71 €
C	Echafaudage de pied, en éventail ou roulant	ml/semaine	11,42 €
D	Baraque de chantier, base vie ou sanitaire de chantier	U/jour	19,29 €
E	Survol de câble aérien et support de soutien	U/ mois	37,51 €
F	Neutralisation de place de stationnement non payant pour les déménagements OU pour livraison sur chantier ou besoins du chantier	U/jour	19,29 €
G	Supplément pour immobilisation sur place de stationnement payant	U/jour	6,43 €
H	Dépôt d'un appareil de levage ou tout autre engin de chantier sur chaussée ou trottoir	U/jour	53,58 €
I	Dépôt de matériaux sur trottoir ou sur chaussée	m ² d'emprise au sol/jour	1,61 €
J	Passerelle en surplomb sur le domaine public/m ²	Par m ² /an	21,43 €
K	Grue autorisée sur le domaine public/l'unité	Par mois/U	750,13 €
L	Bulle de vente sur domaine public/m ²	m ² d'emprise au sol par mois	48,23 €
M	Tournage de film sur la voie publique par jour	Par jour	840,00 €

Occupation illégale du domaine public ou dépassement de délai de réfections (chantiers)

N	Pénalité pour dépassement des délais de réfection transitoire ou définitive dans le cadre de chantiers	Forfait/jour	128,40 €
O	Pénalité pour occupation illégale du domaine public (échafaudages, baraque de chantier, bennes, matériaux...)	Forfait/jour	192,89 €

Dit que Madame la Maire est autorisée par décision à revaloriser annuellement les redevances d'occupation du domaine public. Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323 – redevances d'occupation du domaine public, fonction 822.

22 Mise à jour des tarifs d'enlèvement des graffitisDCM
23.7.62

Soucieuse de préserver un cadre de vie agréable, la Ville de Cachan a mis en place un service de nettoyage spécifique des graffitis et affichages sauvages depuis plus de 20 ans. Les habitants peuvent avoir recours à ces prestations facturées à un prix modique. Le retrait de façon réactive et efficace de ces derniers a permis le maintien d'un cadre de vie reconnu et confirmé par le label « 4 fleurs ». Par ailleurs, la réalisation de ces opérations de retrait nécessite un réel savoir-faire détenu par les agents du service voirie de la Ville qui opèrent dans le respect des normes environnementales.

Au cours des dernières années les tarifs de ces prestations ont peu augmenté. Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser le prix de ces interventions afin notamment de tenir compte de l'augmentation des prix des produits utilisés.

Désignation	Modalités de calcul	Coût unitaire 1 ^{er} janvier 2024	Coût unitaire 1 ^{er} janvier 2023
Travaux d'effacement de graffitis ou d'inscriptions diverses	m ²	20,00 €	17,69 €
Travaux de désaffichage de support	m ²	11,00 €	10,37 €

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, cette nouvelle grille tarifaire qui doit être adoptée par le Conseil municipal pourra faire l'objet d'une révision annuelle dans la limite de 10%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 35 voix pour et 4 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS, M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan), Mme Michèle ESKINAZI et M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie) approuve la grille tarifaire des interventions ponctuelles pour l'exécution de travaux d'effacement de graffitis et d'enlèvement d'affiches, comme suit :

Désignation	Modalités de calcul	Coût unitaire
Travaux d'effacement de graffitis ou d'inscriptions diverses	m ²	20,00 €
Travaux de désaffichage de support	m ²	11,00 €

Dit que la nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024. Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 – article 70688 – enveloppe 4762 autres redevances et droits – fonction 822.

23 Demande de subvention à la Métropole du Grand Paris pour la rénovation de la maternelle CarnotDCM
23.7.63

Le rapporteur informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative, la commune de Cachan a perçue une dotation exceptionnelle de 49 471 euros au titre du financement des centres municipaux de santé. Cette dotation a été calculée sur la base d'un forfait de 2 538 euros par équivalent temps plein soit 19.49 équivalent temps plein en 2022.

Cette dotation exceptionnelle vise à soutenir l'embauche et la revalorisation salariale des professionnels qui travaillent dans ces centres de santé sans distinction de filière ou de statut.

La répartition de la dotation prévue par la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 est effectuée au prorata des effectifs déclarés au ministère en charge de la santé pour 2022.

Dans la mesure où le nombre des effectifs relève du Conseil municipal, il lui appartient de délibérer sur la redistribution de cette dotation aux agents du centre municipal de santé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la rénovation thermique de l'école maternelle Carnot. Dit que l'opération sera financée par l'emprunt et par les subventions. Autorise Madame la Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, au titre de la rénovation du patrimoine énergivore, une subvention à hauteur de 50 % du coût de l'opération. Autorise Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et à signer tous les documents y afférent. Dit que la recette sera inscrite au budget communal.

24 Définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables à Cachan

DCM
23.7.64 **1. Les collectivités territoriales, acteurs majeurs de la déclinaison des politiques énergétiques et climatiques**

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, traduisant une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC), renforce le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique, avec notamment la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

En mars 2023, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire. Les élus locaux sont invités à proposer à leur référent préfectoral des zones d'accélération, où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables: le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Même si ces zones d'accélération ne seront pas exclusives, les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération. En effet, elles témoignent d'une volonté locale de soutenir les projets d'énergie renouvelable. De plus, le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones, les rendant attractives économiquement.

L'échéance pour transmettre ces zones d'accélération au référent préfectoral est fixée au 31 décembre 2023. Il les présentera ensuite lors d'une conférence départementale et transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

2. Cachan, un territoire d'ambition énergétique

Le développement des énergies renouvelables est une préoccupation de longue date à Cachan, complétée ces dernières années d'initiatives citoyennes.

Une ville pionnière dans le développement de la géothermie

Depuis 1984, la géothermie alimente le réseau de chauffage urbain de la Ville, desservant certains quartiers et notamment, La Plaine, Cité-Jardin, le campus universitaire et, depuis 2002, le quartier Camille Desmoulins.

En 2017, pour renouveler les équipements vieillissants un forage subhorizontal a été réalisé : une première mondiale en matière de géothermie, réalisée par Dalkia et la SOCACHAL (Société Cachanaise de Chaleur). Cette innovation technique a permis d'augmenter le débit d'eau chaude de 30 %, de réduire les besoins de la commune de quatre puits à deux et d'optimiser le réseau de chaleur pour alimenter 7000 équivalents logements, soit 18000 tonnes de CO² évités dans l'atmosphère. Grâce à cette innovation, la Ville de Cachan fut lauréate en 2019, dans la catégorie « énergie » du grand prix des maires, porté par la radio RMC et l'association des Maires de France.

Des initiatives citoyennes de développement du photovoltaïque, complétant les projets de la Ville

À l'initiative de la coopérative citoyenne Sud Paris Soleil, 630 m² de panneaux solaires ont été installés en mai 2020 sur le toit de l'école élémentaire la Plaine. Cette première opération de la SCIC Sud Paris Soleil doit permettre de produire environ 100 000 kWh par an, soit à peu près les deux tiers de la consommation électrique annuelle de l'école. Le coût de l'installation, environ 110 000 €, a été financé par les sociétaires de la coopérative (dont la Ville de Cachan) et par une subvention de la Région Île de-France, avec le soutien du Département du Val de-Marne. Ce projet a été réalisé dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique (CTE) du territoire Grand-Orly Seine Bièvre, signé en février 2020.

Par ailleurs, la Ville étudie également le développement du photovoltaïque en autoconsommation pour ses propres locaux. Plusieurs bâtiments sont à l'étude, en particulier les ateliers municipaux et le service propreté urbaine.

3. Cachan, un territoire contraint, mais favorable aux innovations

Située à moins de 2 km de Paris, Cachan est une ville densément peuplée, qui a su préserver et développer une trame verte et une gestion différenciée favorables à la biodiversité. Raccordée aux réseaux routier (A6-RD920) et ferroviaire (stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux et bientôt du métro 15), la Ville développe un maillage piéton de promenades inter-quartiers.

Son histoire se lit à travers ses monuments historiques classés ou inscrits, comme l'hôtel de Ville, mais aussi ses carrières souterraines et ses réseaux hydrauliques (aqueducs) et hydrographiques (Bièvre).
Ce paysage de Cachan est à la fois un cadre de contrainte et un terreau pour l'innovation.

Pour exemple, le Campus de Cachan fait partie des 39 démonstrateurs urbains sélectionnés en France en 2022, qui se distinguent par leur haut niveau d'ambition sociale et environnementale et leur mobilisation de solutions innovantes de toutes natures (techniques, organisationnelles, etc.). Des défis d'Innovation Aménagement Urbain organisés par le Cluster Eau Milieux Sols Paris Ile-de-France sont ainsi lancés, et portent sur : le cycle de l'eau, le cycle de la nature & de la biodiversité, le cycle de la terre et fonctionnalités des sols.

Pour prolonger l'ambition marquée de la Ville de Cachan pour le développement durable, et en particulier pour les énergies renouvelables, sur un territoire dense de petite-couronne au patrimoine local riche, il est proposé au Conseil municipal de définir l'ensemble de la Ville de Cachan comme zone d'accélération des ENR à Cachan.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, définit l'ensemble du territoire communal comme zone d'accélération des énergies renouvelables à Cachan. Autorise Madame la Maire ou Monsieur le Premier adjoint à proposer au Référent Préfectoral pour le Val-de-Marne cette zone d'accélération des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc...) et signer tous documents afférents.

25

Approbation des conventions de portage foncier entre la commune de Cachan et le SAF94 relative à l'acquisition de deux biens :

A - Appartement sis 15 bis avenue Carnot (lots de copropriétés n°19 et n°30)

DCM
23.7.65

1/ CONTEXTE :

La Ville souhaite renforcer la mixité urbaine le long des avenues Aristide Briand et Carnot, notamment au sein du périmètre d'étude B avenue Carnot, qui constituent des axes majeurs régionaux et d'entrée de ville et bénéficient de l'excellente desserte des stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux-Pont royal, confortés par l'accueil de la future gare en interconnexion de la ligne 15 du Nouveau Grand Paris Express.

2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :

Le Conseil municipal de la Ville a délibéré le 2 décembre 2010 pour l'instauration d'un périmètre d'intervention foncière, le périmètre B, le long de l'avenue Carnot entre les numéros 13 et 19 à Cachan. Le Bureau Syndical du SAF 94 a approuvé par délibérations en date des 8 mars 2005, 14 avril 2011 et 15 mai 2013 l'intervention de sa structure en vue de mener des acquisitions et d'en assurer le portage conformément aux objectifs de ses statuts.

La durée du portage, initialement fixée à 8 ans à compter du 14 septembre 2011, date de signature de l'acte relatif à la première acquisition, a été prorogée à titre dérogatoire, pour une durée de 4 ans et 3 mois, ce qui porte cette durée à 12 ans et 3 mois.

La durée de validité de cette convention de portage s'étend donc à ce jour jusqu'au 31 décembre 2023.

L'état de maîtrise foncière et les négociations menées par le SAF 94 et la Ville au sein du périmètre B auront permis l'acquisition de tous biens du périmètre à l'exception de deux appartements dans l'immeuble sis 15 bis avenue Carnot.

Pour ce motif, une procédure d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de ces 2 appartements est en cours, la phase administrative ayant été entamée auprès de la préfecture du Val-de-Marne. Toutefois, Le SAF et la commune ont poursuivi en parallèle de cette procédure, des négociations amiables avec les propriétaires, qui ont abouti à un accord de Madame TORBATI Fariba et de Monsieur TORBATI Fard, propriétaires d'un appartement de 28 m² au 2^{ème} étage, pour la cession de leur bien au SAF94.

3/ MOTIVATION DE DROIT ET DE FAIT :

L'acquisition de ce bien, libre de toute occupation, par le SAF 94, permettrait de réaliser le projet d'aménagement, d'amélioration de la qualité urbaine et de renouvellement urbain en faveur d'une plus grande mixité urbaine sur le territoire de la Ville. Cette acquisition de l'appartement désigné « lots n°19 et n°30 », d'environ 28 m², au sein de l'immeuble sis 15 bis avenue Carnot s'effectue libre de toute occupation, auprès de Madame et Monsieur TORBATI pour une valeur de 179 900 €.

4/ IMPACTS BUDGÉTAIRES :

Conformément à la Convention de portage foncier annexée à la délibération, la commune s'engage à inscrire à son budget et à verser effectivement au SAF 94, au moment du paiement de l'acquisition, le montant de sa participation fixée à 10 % du prix d'acquisition du terrain soit 17 990 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan) sollicite le SAF 94 pour qu'il se porte acquéreur des lots de copropriété n°19 et n°30 de l'immeuble sis 15bis avenue Carnot, cadastrée section B n°12, appartenant à Madame TORBATI Fariba et Monsieur TORBATI Fard, au prix de 179 900 €. Approuve la convention de portage foncier annexée à la présente délibération portant sur le bien susmentionné. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de portage foncier annexée à la présente délibération. Dit que les incidences budgétaires de cette convention d'un montant de 179 900 € seront inscrites au budget communal.

Mme la Maire et M. Samuel BESNARD ne prennent pas part au vote en raison de leurs fonctions.

B - Appartement sis 15 bis avenue Carnot (lots de copropriétés n°6 et n°46)

1/ CONTEXTE :

La Ville souhaite renforcer la mixité urbaine le long des avenues Aristide Briand et Carnot, notamment au sein du périmètre d'étude B avenue Carnot, qui constituent des axes majeurs régionaux et d'entrée de ville et bénéficient de l'excellente desserte des stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux-Pont royal, confortés par l'accueil de la future gare en interconnexion de la ligne 15 du Nouveau Grand Paris Express.

2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :

Le Conseil municipal de la Ville a délibéré le 2 décembre 2010 pour l'instauration d'un périmètre d'intervention foncière, le périmètre B, le long de l'avenue Carnot entre les numéros 13 et 19 à Cachan. Le Bureau Syndical du SAF 94 a approuvé par délibérations en date des 8 mars 2005, 14 avril 2011 et 15 mai 2013 l'intervention de sa structure en vue de mener des acquisitions et d'en assurer le portage conformément aux objectifs de ses statuts.

La durée du portage, initialement fixée à 8 ans à compter du 14 septembre 2011, date de signature de l'acte relatif à la première acquisition, a été prorogée à titre dérogatoire, pour une durée de 4 ans et 3 mois, ce qui porte cette durée à 12 ans et 3 mois.

La durée de validité de cette convention de portage s'étend donc à ce jour jusqu'au 31 décembre 2023.

L'état de maîtrise foncière et les négociations menées par le SAF 94 et la Ville au sein du périmètre B auront permis l'acquisition de tous biens du périmètre à l'exception de deux appartements dans l'immeuble sis 15 bis avenue Carnot.

Pour ce motif, une procédure d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de ces 2 appartements est en cours, la phase administrative ayant été entamée auprès de la préfecture du Val-de-Marne. Toutefois, Le SAF et la commune ont poursuivi en parallèle de cette procédure, des négociations amiables avec les propriétaires, qui ont abouti à un accord de l'indivision TIDJANI, propriétaire d'un appartement d'environ 30 m² en rez-de-jardin, pour la cession de son bien au SAF94.

3/ MOTIVATION DE DROIT ET DE FAIT :

L'acquisition de ce bien, libre de toute occupation, par le SAF 94, permettrait de réaliser le projet d'aménagement, d'amélioration de la qualité urbaine et de renouvellement urbain en faveur d'une plus grande mixité urbaine sur le territoire de la Ville. Cette acquisition de l'appartement désigné « lots n°6 et n°46 », d'environ 30 m², au sein de l'immeuble sis 15 bis avenue Carnot s'effectue libre de toute occupation, auprès de l'indivision TIDJANI pour une valeur de 158 000 €.

4/ IMPACTS BUDGÉTAIRES :

Conformément à la Convention de portage foncier annexée à la délibération, la commune s'engage à inscrire à son budget et à verser effectivement au SAF 94, au moment du paiement de l'acquisition, le montant de sa participation fixée à 10 % du prix d'acquisition du terrain soit 15 800 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan) sollicite le SAF 94 pour qu'il se porte acquéreur des lots de copropriété n°6 et n°46 de l'immeuble sis 15bis avenue Carnot, cadastrée section B n°12, appartenant à l'indivision TIDJANI, au prix de 158.000 €. Approuve la convention de portage foncier annexée à la présente délibération portant sur le bien susmentionné. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de portage foncier annexée à la présente délibération. Dit que les incidences budgétaires de cette convention d'un montant de 158 000 € seront inscrites au budget communal.

Mme la Maire et M. Samuel BESNARD ne prennent pas part au vote en raison de leurs fonctions.

26 Prorogation de portage foncier des biens acquis par le SAF 94 au sein du périmètre B

DCM
23.7.67

1/ CONTEXTE :
Dans un objectif de renforcement de la mixité urbaine le long des avenues Aristide Briand et Carnot, le Conseil municipal de la ville a délibéré le 2 décembre 2010 pour l'instauration du périmètre d'étude B. L'avenue Carnot qui s'ouvre sur l'avenue Aristide Briand constitue une entrée de ville majeure et bénéficie, avec l'avenue Aristide Briand, de l'excellente desserte des stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux-Pont royal, confortés par l'accueil de la future gare en interconnexion de la ligne 15 du Grand Paris Express. Par délibération du 2 décembre 2010, le Conseil municipal a approuvé le principe d'intervention et de portage foncier du Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (ci-après SAF 94) sur le périmètre B, dont le terme était initialement fixé au 14 septembre 2019.

2/ MOTIVATION DE DROIT ET DE FAIT :

L'état avancé de la maîtrise foncière du SAF 94 sur ce périmètre permet d'envisager favorablement la revente directe de l'ensemble des biens au porteur de projet désigné (Saint-Agne Immobilier) comme prévu initialement pour ce partenariat entre la commune et le SAF. Afin d'aboutir sur cette opération, plusieurs accords sur la prorogation du portage foncier des biens acquis par le SAF 94 ont été conclus en 2016, en 2021 puis en 2023. Conformément aux délibérations du Bureau Syndical du SAF 94 et du Conseil municipal de la Ville de Cachan, prises respectivement les 19 juin 2023 et 1^{er} juillet 2023, **le terme du portage est censé survenir au 14 décembre 2023.**

Cependant, la promesse de vente signée le 9 mai 2023 entre le SAF94 et l'opérateur Saint Agne Immobilier prévoyait diverses charges et conditions suspensives, dont notamment, l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours. Or, ce dernier n'a pu être délivré dans les délais impartis au regard de prescriptions particulières formulées par la Société du Grand Paris, dont ni la Commune ni l'opérateur n'avaient connaissance avant le dépôt du permis de construire.

Pour permettre de mener à bien ce portage dans un délai compatible avec le montage de l'opération immobilière envisagée, une dernière prorogation de 18 mois est nécessaire, **soit un nouveau terme fixé au 14 juin 2025.**

3/ IMPACTS BUDGÉTAIRES :

La ville s'engage à inscrire à son budget les 50 % du montant des intérêts du prêt contracté pour la durée du portage, ainsi que l'ensemble des frais de dossier afférant à la souscription dudit prêt. De son côté l'opérateur Saint Agne Immobilier s'acquittera des 50 % restants.

Si toutefois, aucun permis de construire garantissant une sortie opérationnelle ne pouvait être délivré, notamment au regard des prescriptions particulières formulées par la Société du Grand Paris, l'ensemble des frais d'intérêts d'emprunt assumé par la Société Saint Agne Immobilier lui sera alors remboursé directement par la ville de Cachan.

La Commune s'engage à rembourser au SAF 94 sans délai le montant de toutes les taxes locales pour lesquelles le SAF 94 est imposé en sa qualité de propriétaire des biens objets de la présente convention après communication par ce dernier des éléments attestant du paiement de ces sommes.

4/ INTÉRÊT POUR LA COMMUNE :

Ce délai supplémentaire permettrait au SAF 94 de poursuivre le portage, le temps pour le promoteur de réaliser de nouvelles études prenant en compte les prescriptions formulées par la SGP, et de soumettre à nouveau à son avis le projet revu. Dans le cas contraire, la commune serait contrainte de racheter au SAF 94 l'ensemble des biens qu'elle a acquis dans le cadre de l'opération.

Ce délai complémentaire permettra, le cas échéant, à l'opérateur Saint Agne Immobilier de rectifier sa demande de permis de construire en respectant les éventuelles prescriptions de la Société du Grand Paris, et que l'ensemble des conditions suspensives liées à l'obtention du permis de construire dans le délai initial soient levées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan) autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention tripartite de portage foncier globale entre le SAF 94, la Ville de Cachan et la Société Saint-Agne Immobilier et tout document relatif à la prorogation de portage foncier des biens acquis par le SAF 94 au sein du périmètre B pour dix-huit mois supplémentaires, soit jusqu'au 14 juin 2025.

Mme la Maire et M. Samuel BESNARD ne prennent pas part au vote en raison de leurs fonctions.

27 Acquisition de biens sans maître, caves sises 15 bis avenue Carnot

DCM
23.7.68

1/ CONTEXTE :

La Ville souhaite renforcer la mixité urbaine le long des avenues Aristide Briand et Carnot, notamment au sein du périmètre d'étude B avenue Carnot, qui constituent des axes majeurs régionaux et d'entrée de ville et bénéficient de l'excellente desserte des stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux-Pont royal, confortés par l'accueil de la future gare en interconnexion de la ligne 15 du Nouveau Grand Paris Express.

2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :

Le Conseil municipal a délibéré le 2 décembre 2010 pour établir le périmètre d'intervention foncière, dénommé périmètre B, le long de l'avenue Carnot, entre les numéros 13 et 19 à Cachan. Par délibérations en date des 8 mars 2005, 14 avril 2011 et 15 mai 2013, le Bureau Syndical du SAF 94 a approuvé l'intervention pour acquérir et gérer ces biens conformément à ses statuts.

Pour mener à bien l'opération du "périmètre B", le SAF94 doit céder tous les biens du périmètre au porteur de projet désigné par la Ville. Cependant, lors des recherches préalables à cette cession, il est apparu que deux caves de l'immeuble du 15bis avenue Carnot sont dans un état d'abandon, leurs propriétaires connus étant décédés.

Selon les articles 713 du Code civil et L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, des biens sont considérés comme "sans maître" lorsque le propriétaire est décédé et qu'aucun successeur ne s'est manifesté depuis plus de trente ans après l'ouverture de la succession.

Dans cette situation, les biens appartiennent de droit à la commune où ils sont situés. Une délibération du Conseil municipal doit être prise pour autoriser le Maire à intégrer ces biens dans le domaine privé communal, constaté ensuite par un procès-verbal affiché en mairie.

3/ MOTIVATION DE DROIT ET DE FAIT :

Dans l'immeuble sis 15 bis Carnot, deux caves constituent des biens sans maître.

En effet, des recherches ont été réalisées par une étude notariale montrant que les propriétaires de des lots n°33 et 37, Monsieur Amos PAINI et Madame Giuseppa PAINI née TEZZA, sont décédés respectivement le 8 janvier 1985 et le 5 janvier 1988 (dates confirmées par l'état civil Italie – cf. annexe).

Un délai de trente ans étant écoulé depuis leur décès sans qu'aucun successible ne se soit antérieurement présenté, ces biens appartiennent dès lors à la commune de Cachan.

En vertu de ce qui précède, il convient de soumettre en séance l'approbation de l'incorporation de droit dans le domaine privé communal des lots de copropriété n° 33 et 37 de l'immeuble sis 15 bis avenue Carnot et cadastré section B n° 12, reconnus biens sans maître.

Ces deux lots devront être cédés par la Ville de Cachan au SAF94 qui les cédera à son tour au porteur de projet désigné, en même temps que l'ensemble des biens compris dans le périmètre d'intervention foncière.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à intégrer dans le domaine privé de la commune, à titre gratuit, les lots n° 33 et 37 de l'immeuble en copropriété sis 15 bis avenue Carnot à Cachan, cadastré section B n° 12, reconnus biens sans maître, dont la propriété revient de plein droit à la commune. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment le procès-verbal formalisant l'incorporation de cette parcelle dans le domaine privé communal, suivant l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

<p>28</p> <p>DCM 23.7.69</p>	<p>Cession de deux caves sises 15 bis avenue Carnot au SAF 94</p> <p>1/ CONTEXTE :</p> <p>La Ville souhaite renforcer la mixité urbaine le long des avenues Aristide Briand et Carnot, notamment au sein du périmètre d'étude B avenue Carnot. Ces avenues constituent des axes majeurs régionaux et d'entrée de ville et bénéficient de l'excellente desserte des stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux-Pont Royal, confortés par l'accueil de la future gare en interconnexion de la ligne 15 du Grand Paris Express.</p> <p>2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :</p> <p>Le Conseil municipal a délibéré le 2 décembre 2010 pour établir le périmètre d'intervention foncière, dénommé périmètre B, le long de l'avenue Carnot, entre les numéros 13 et 19 à Cachan. Par délibérations en date des 8 mars 2005, 14 avril 2011 et 15 mai 2013, le Bureau Syndical du SAF 94 a approuvé l'intervention pour acquérir et gérer ces biens conformément à ses statuts.</p> <p>Pour mener à bien l'opération du "périmètre B", le SAF94 doit céder tous les biens du périmètre au porteur de projet désigné par la ville. Cependant, lors des recherches préalables à cette cession, il est apparu que deux caves de l'immeuble du 15bis avenue Carnot sont dans un état d'abandon, leurs propriétaires connus étant décédés.</p> <p>En vertu de la procédure prévue aux articles 713 du Code civil et L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ces deux caves considérées comme "sans maître" ont été acquises par la commune de Cachan et font désormais partie du domaine privé communal.</p> <p>La cession par la commune de ces deux lots de copropriété au SAF94 permettra la revente par le SAF de l'ensemble du foncier inclus dans le périmètre B à l'opérateur Saint Agne Immobilier en vue de la réalisation d'un projet immobilier comprenant 4690 m² de logements, dont 30% de logements sociaux et une pension de famille</p> <p>4/ IMPACTS BUDGÉTAIRES :</p> <p>Le prix de cession de ces caves acquises gracieusement est établi à 100 € (cent euros).</p> <p>Il est donc proposé au Conseil municipal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver la vente de deux caves, lots n°33 et 37 de l'immeuble sis 15bis avenue Carnot, cadastré section B, numéro 12 au bénéfice du SAF 94 au prix de 100 € (cent euros). • D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à cette cession notamment l'acte de vente définitif. <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan) approuve la vente de deux caves, lots n°33 et 37 de l'immeuble sis 15bis avenue Carnot, cadastré section B, numéro 12 au bénéfice du SAF 94 au prix de 100 € (cent euros). Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à cette cession notamment l'acte de vente définitif. Madame la Comptable publique est autorisée à faire recette desdites sommes qui seront inscrites au Budget communal 2024.</p> <p><i>Mme la Maire et M. Samuel BESNARD ne prennent pas part au vote en raison de leurs fonctions.</i></p>
<p>29</p> <p>DCM 23.7.70</p>	<p>Autorisation de cession de lots sis 15 bis avenue Carnot portés par le SAF 94 à la SARL Saint-Agne immobilier</p> <p>1/ CONTEXTE :</p> <p>La Ville souhaite renforcer la mixité urbaine le long des avenues Aristide Briand et Carnot, notamment au sein du périmètre d'étude B avenue Carnot. Ces avenues constituent des axes majeurs régionaux et d'entrée de ville et bénéficient de l'excellente desserte des stations de RER B Arcueil-Cachan et Bagneux-Pont Royal, confortés par l'accueil de la future gare en interconnexion de la ligne 15 du Grand Paris Express.</p> <p>2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :</p> <p>Le Conseil municipal de la ville a délibéré le 26 janvier 2005 pour l'instauration d'un périmètre d'intervention foncière, le périmètre B, le long de l'avenue Carnot entre les numéros 13 et 19 à Cachan. Le Bureau Syndical du SAF 94 a approuvé par délibérations en date des 8 mars 2005, 14 avril 2011 et 15 mai 2013 l'intervention en vue de mener des acquisitions et d'en assurer le portage conformément aux objectifs de ses statuts.</p> <p>L'état de maîtrise foncière et les négociations menées par le SAF 94 et la ville au sein du périmètre B ont permis</p>

d'entamer les dernières modalités d'acquisition de l'ensemble des biens du périmètre d'intervention par le SAF.

3/ MOTIVATION DE DROIT ET DE FAIT, LE PROJET :

Conformément aux modalités inscrites aux conventions de portage foncier conclues entre le SAF94 et la commune de Cachan, la cession des biens à un porteur de projet doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal pour autoriser le SAF94 à céder les terrains portés.

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération n°23.2.47 du 13 avril 2023, la cession de l'ensemble des biens du périmètre à l'exception des lots concernés par la présente délibération, au porteur de projet Saint Agne Immobilier afin de permettre la signature d'une promesse de vente. L'acquisition des biens restant par le SAF94 est en cours de finalisation et leur revente au porteur de projet nécessite une délibération complémentaire qui concerne les lots suivants de l'immeuble sis 15bis avenue Carnot :

- Lot n° 33 et 37 – Caves sans maître
- Lots n° 6 et 46 – Appartement acquis auprès des Consorts TIDJANI
- Lots n°19 et 30 – Appartement acquis auprès de Madame et Monsieur TORBATI
- Lot n° 20 – Appartement acquis auprès de Monsieur FRESANGE

Le projet de Saint Agne Immobilier, est conforme aux attentes de la commune en matière de maîtrise de la densification, de protection du patrimoine architectural, de constitution d'espaces verts, de développement de la mixité sociale et d'exemplarité environnementale.

Il prévoit la construction de 3 bâtiments en R+3+A, R+4+A et R+4+2A pour un total d'environ 4690 m² de surface de plancher (SDP) répartie ainsi :

- 42 logements en accession à la propriété développant 2781 m² SDP
- 19 logements locatifs sociaux de type PLUS développant 1211 m² SDP
- Une pension de famille de 25 chambrées et locaux communs développant 617 m² SDP
- Un local d'activité en rez-de-chaussée sur rue de 81 m²

Le projet permet la conservation du pavillon sis au 19 avenue Carnot.

4/ IMPACTS BUDGÉTAIRES :

Conformément à l'ensemble des conventions de portage foncier conclues entre le SAF et la commune, à compter de la cession des biens portés par le SAF à l'opérateur désigné, la commune sera bénéficiaire du remboursement de la participation de 10% versée pour chacune des acquisitions du SAF94. Cela représente une recette de 590.900 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser le SAF 94 à procéder à la cession auprès de Saint Agne Immobilier des lots de copropriété n°20, 33, 37, 6, 46, 19 et 30 de l'immeuble sis 15bis avenue Carnot à Cachan, appartenant au SAF94, au prix de 469 913,60 €
- De préciser qu'au titre d'un complément de prix, l'opérateur Saint Agne Immobilier apurera le compte de gestion du SAF94 d'un montant de 6.848,78€ qui sera actualisé à date de signature de l'acte de vente définitif.
- D'autoriser Madame la Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que la recette de la subvention communale qui sera rendue à la Ville par le SAF94, d'un montant de 590.900 € sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan) autorise la cession par le SAF94 à Saint-Agne Immobilier des lots n°20, 33, 37, 6, 46, 19 et 30 de l'immeuble sis 15 bis avenue Carnot, parcelle cadastrée section B, numéro 12, au prix de 469 913,60 €. Précise qu'au titre d'un complément de prix, l'opérateur Saint-Agne Immobilier apurera le compte de gestion du SAF94 d'un montant de 6 848,78 € qui sera actualisé à la date de signature de l'acte de vente définitif. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés à l'exécution de la présente délibération. Précise que la recette totale de la subvention communale qui sera rendue à la ville par le SAF94, d'un montant de 590.900 € sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Mme la Maire et M. Samuel BESNARD ne prennent pas part au vote en raison de leurs fonctions.

30 Adhésion à l'association « Centre-ville en mouvement »

DCM
23.7.71

L'association « Centre-Ville en Mouvement » est une structure qui œuvre pour la revitalisation et la promotion des centres-ville. Fondée en 2001, elle rassemble des acteurs publics et privés engagés dans le développement urbain et la dynamisation des cœurs de Ville.

Objectifs et mission :

L'association Centre-Ville en Mouvement a pour mission principale de favoriser la vitalité économique, sociale et culturelle des centres-villes en France. Elle vise à accompagner les collectivités locales, les commerçants, et les citoyens dans la mise en place de stratégies innovantes pour lutter contre la vacance commerciale et redynamiser les cœurs urbains.

Membres et Partenariat :

L'association rassemble une diversité d'acteurs, comprenant des élus locaux, des représentants du commerce, des urbanistes, des chercheurs, et des entreprises. Elle collabore également avec des partenaires institutionnels, des organisations professionnelles, et d'autres associations partageant des objectifs similaires.

Actions et programmes :

Centre-Ville en Mouvement développe différents programmes et actions pour répondre aux enjeux des centres-villes, tels que des diagnostics, des formations, animations ainsi qu'un soutien à l'innovation et au numérique.

La Ville de Cachan poursuit une volonté de dynamiser son centre-ville. Ce dynamisme a été reconnu notamment par la signature en avril 2023 du contrat métropolitain de développement « centres-villes vivants »

Aujourd'hui, dans la continuité, la Ville désire adhérer à l'association centre-ville en mouvement afin de bénéficier d'un accompagnement reconnu. Pour ce faire il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à cette et de nommer un représentant au sein de cette dernière. Le montant de l'adhésion est de 1 000 € par an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'adhésion de la Ville de Cachan à l'association « centre-ville en mouvement ». Désigne M. Robert ORUSCO pour représenter la Ville de Cachan au sein de ladite association. Dit que le montant de l'adhésion sera imputé sur le crédit figurant au budget communal. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville tous les actes y afférents.

31 Ouverture dominicale des commerces

DCM
23.7.72

1/ CONTEXTE :

Cette année, quatre établissements (Picard, Dafy Moto, Intermarché et Carrefour Market Europe) ont sollicité une autorisation d'ouverture dominicale pour l'année 2023.

Les dirigeants de la société Picard ont demandé la possibilité d'ouvrir l'établissement de Cachan les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2023, le gérant du magasin Dafy Moto d'ouvrir les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2023, le gérant de Carrefour Market Europe d'ouvrir les dimanches 7 janvier, 1^{er}, 8 septembre, 8, 15, 22 et 29 décembre 2023 et le gérant de d'Intermarché les dimanches 7, 14 janvier, 11, 25 février, 21 avril, 1^{er}, 8 septembre, 3 novembre, 8, 15, 22 et 29 décembre 2023.

2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :

Dans le cadre de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Un arrêté municipal relatif à la dérogation au repos dominical pour chaque catégorie de commerce concernée est établi après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

3/ MOTIVATION DE DROIT ET DE FAIT :

Sous réserve de l'avis du Conseil de la Métropole du grand Paris qui sera rendu le 20 décembre 2023 concernant la demande de la Commune relative aux ouvertures dominicales des commerces de détail à prédominance alimentaire.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le nombre de jours possible d'ouverture dominicale au cours de l'année 2024 pour les branches professionnelles des commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche comme suit :

- 12 dimanches, en l'occurrence les 7, 14 janvier, 11, 25 février, 21 avril, 1^{er}, 8 septembre, 3 novembre, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour les établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire,
- 5 dimanches, en l'occurrence les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour les établissements de la catégorie « commerce et réparation de motocycles ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable à la possibilité d'ouverture les dimanches pour les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, des catégories suivantes, sous réserve d'avis conforme de la Métropole du Grand Paris concernant établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire :

- **Les 7, 14 janvier, 11, 25 février, 21 avril, 1^{er}, 8 septembre, 3 novembre, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour les établissements de commerce de détail à prédominance alimentaire,**
- **Les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour les établissements de commerce et réparation de motocycles.**

32 Adhésion au comité national d'action sociale au 1^{er} janvier 2024

DCM
23.7.73

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. De par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2020, la ville adhère via le CIG petite couronne à Plurelya. Après 3 ans de fonctionnement, le bilan sur l'offre proposée et l'accessibilité à celle-ci n'est pas satisfaisant.

Il a donc été décidé en lien avec les représentants du personnel de mettre fin à ce partenariat et de proposer aux agents le CNAS qui offre un choix de prestations plus large en matière d'aides, de prêts, de culture et loisirs et de vacances. La diversité de l'offre permettra de s'adresser à un plus grand nombre d'agents.

Un accompagnement des agents se fera par la tenue de permanences régulières du CNAS sur les différents sites municipaux, et par l'implication de la direction des ressources humaines et de correspondants internes pouvant accompagner les agents dans leur découverte des prestations et dans leurs démarches.

La prestation proposée par le CNAS est une formule unique. A titre informatif, en 2023 le tarif était de 212 € par agent pour chaque agent présent dans les effectifs avant le 1^{er} septembre. Ce montant proratisé en cas d'arrivée après le 1^{er} septembre sera actualisé à la marge le 1^{er} janvier 2024.

Les bénéficiaires du CNAS seront les titulaires et contractuels occupant un poste permanent et les contractuels (remplacement d'un titulaire malade ou renfort d'activité) dont la durée des CDD est supérieure à un an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte la convention d'adhésion au comité national d'action sociale (annexe 1) à compter du 1^{er} janvier 2024. Décide d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention d'adhésion au CNAS et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues. Dit que la dépense est inscrite au budget communal.

33 Mise en œuvre d'une prime des personnels employés dans les centres de santé

DCM
23.7.74

Le rapporteur informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative, la commune de Cachan a perçue une dotation exceptionnelle de 49 471 euros au titre du financement des centres municipaux de santé. Cette dotation a été calculée sur la base d'un forfait de 2 538 euros par équivalent temps plein soit 19.49 équivalent temps plein en 2022.

Cette dotation exceptionnelle vise à soutenir l'embauche et la revalorisation salariale des professionnels qui travaillent dans ces centres de santé sans distinction de filière ou de statut.

La répartition de la dotation prévue par la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 est effectuée au prorata des effectifs déclarés au ministère en charge de la santé pour 2022.

Dans la mesure où le nombre des effectifs relève du Conseil municipal, il lui appartient de délibérer sur la redistribution de cette dotation aux agents du centre municipal de santé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer une dotation exceptionnelle de 2538 euros par équivalent temps plein aux agents présents au Centre municipal de Santé en 2022. Cette dotation sera versée aux agents au prorata de leur temps de travail. Dit que la recette et la dépense sont inscrites au budget communal.

34 Mise à jour du tableau des effectifs

DCM
23.7.75

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la mise à jour du tableau des effectifs. En effet, plusieurs événements peuvent impacter la carrière des agents en poste (mobilité, concours, examens) et il convient de régulariser leur situation.

A la DGA relation usagers et affaires générales, au SCHS, suite au recrutement par mobilité interne d'un agent de brigade environnement, un grade d'adjoint technique est transformé en adjoint administratif.

A la DAG, au service systèmes d'informations et réseaux, suite aux recrutements par mobilité interne d'un technicien bureautique cyber surveillance et d'un technicien polyvalent bureautique, un grade de technicien est transformé en adjoint technique, un grade d'adjoint technique en adjoint administratif principal 1^{ère} classe. Les grades de technicien principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} sont également supprimés.

Au secrétariat général, suite au recrutement par voie contractuelle d'un chauffeur appariteur, un grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe est transformé en adjoint technique.

Au SRC, suite au recrutement par mobilité interne d'une chargée de relation citoyenne, un grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est transformé en adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ; les grades de rédacteur, rédacteur principal de 1^{ère} et 2^{ème} classes sont supprimés. Suite à l'intégration définitive d'un agent dans une autre administration, un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est supprimé.

A la DST, au service de la propreté urbaine, suite au recrutement par mobilité interne d'un agent polyvalent, un grade d'agent de maîtrise principal est transformé en adjoint technique.

Au service des espaces verts, suite au recrutement par mobilité interne d'un chef d'équipe jardiniers, les grades suivants sont supprimés : adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal.

Au Cabinet de Mme la Maire, eu égard aux besoins de la direction de la communication, un grade d'attaché est créé pour permettre le recrutement d'un chargé de communication éditoriale. Suite aux recrutements par mobilité interne d'une assistante de direction et de communication ainsi que d'une assistante de proximité, un grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe est transformé en adjoint administratif principal 2^{ème} classe. Les grades suivants sont supprimés : adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe.

Au service fêtes et cérémonies, suite au départ à la retraite d'un chef d'équipe manutentionnaires et afin de permettre le recrutement de son remplaçant, un grade d'agent de maîtrise est créé.

A la DAE, au service de la petite enfance, suite au recrutement par voie contractuelle d'une auxiliaire de puériculture, un grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure est supprimé. Suite à un départ en mutation et afin de permettre le recrutement d'un responsable du relais petite enfance, un grade d'EJE de classe exceptionnelle est transformé en EJE.

Au service des affaires scolaires, suite au départ en détachement de la responsable et afin de permettre le recrutement de son remplaçant, les grades suivants sont créés : rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe.

A la DTL, eu égard aux besoins du service des sports, vie associative et loisirs, un grade de rédacteur est créé pour permettre le recrutement d'un chargé de mission organisation et événementiel. Afin de permettre le recrutement d'un agent polyvalent/intendant pour des salles dont la Ville a repris la gestion, un grade d'adjoint technique est créé.

A l'issue des recrutements, les grades ouverts non utilisés seront supprimés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité avec 32 voix pour et 7 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS, M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan), Mme Michèle ESKINAZI, M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie), M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER et M. Olivier FALLOU (groupe En avant Cachan !) porte l'effectif voté à 744. Fixe l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération. Dit que l'effet de ces transformations de postes est inscrit au budget communal chapitre 012 - charges de personnel.

35 Mise à jour de la délibération portant sur les avantages en nature

DCM
23.7.76 Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer annuellement sur l'avantage en nature véhicule afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur. La dernière délibération a été approuvée lors du conseil municipal du 1^{er} décembre 2022.

Pour rappel, on considère qu'il y a avantage en nature si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Lorsque l'employeur fournit ou met à disposition de ses agents des prestations, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.
- Lorsque l'agent en retire un avantage économique dans la mesure où il bénéficie d'un bien ou d'un service, dans le cadre de sa vie privée, à un tarif inférieur à celui qu'il aurait normalement dû supporter si son employeur n'était pas intervenu.

L'avantage en nature constitue une forme de rémunération et de ce fait, est soumis au principe de parité qui interdit d'accorder aux agents territoriaux des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de la fonction publique d'Etat placés dans la même situation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide des modalités de l'avantage en nature véhicule : pour les véhicules de fonction et véhicules de service, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, pour une durée de 1 an.

• **Véhicule de fonction**

Un véhicule de fonction est attribué par nécessité absolue de service à l'agent occupant les fonctions suivantes :

- Madame la Maire
- Le Directeur général des services

L'autorité territoriale autorise une utilisation privée, en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires et les congés au sein du territoire métropolitain.

Les dépenses liées à l'utilisation et l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur : carburant, révision, réparations, lavage, assurance.

L'attribution du véhicule de fonction prend fin au moment où la personne concernée cesse d'occuper la fonction qui lui ouvrait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'avantage en nature véhicule est soumis à cotisations et l'autorité territoriale a le choix entre deux méthodes d'évaluation de l'avantage en nature : forfaitaire ou bien sur la base des dépenses réellement engagées.

• **Véhicule de service**

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service et doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent ; c'est à dire en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés. Celui-ci ne constitue pas un avantage en nature.

Tous les agents de la collectivité peuvent être amenés à utiliser des véhicules de service.

L'autorité territoriale attribue par un document administratif (courrier, arrêté, convention...) le véhicule, rappelant les conditions d'attribution et d'utilisation.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui ouvrait droit de bénéficier d'un tel véhicule, prend fin.

L'autorité territoriale autorise expressément les emplois suivants à remiser le véhicule de service à leur domicile, en dehors des périodes de congés annuels :

- Directeur.trice de cabinet
- Directeur.trice des services techniques

- Directeur.trice du développement urbain
- Directeur.trice du développement social et des solidarités
- Responsable du pôle voirie
- Responsable du service des espaces verts
- Responsable du service de propreté urbaine
- Responsable du pôle support et moyens généraux de la direction des services techniques
- Responsable du service parc auto et collecte des déchets
- Responsable de la police municipale
- Responsable du pôle bâtiment et travaux
- Responsable des bâtiments municipaux
- Responsable de l'entretien des bâtiments administratifs / inspecteur de salubrité
- Responsable du service fêtes et cérémonies

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent concerné. Dit que la dépense est inscrite au budget communal.

36 Recrutement en contrat sur poste existant

DCM
23.7.77

Le rapporteur informe le Conseil municipal que les postes qui existent au tableau des effectifs doivent en principe être pourvus par voie statutaire.

Toutefois, lorsque la nature même des fonctions exercées et en l'absence de candidatures de fonctionnaires titulaires adaptées, malgré les publications de vacances de poste auprès du CIG et les publications effectuées dans la presse professionnelle, le recrutement peut se faire par voie contractuelle, sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, pour une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer des contrats de recrutement correspondant à certains emplois de catégories A, B et C ainsi que les éventuels avenants. Concernant les catégories C, il s'agit d'emplois occupés par des agents ne remplissant pas les conditions réglementaires pour être mis en stage. Ces contrats à durée déterminée pourront être renouvelés, en fonction des besoins de la collectivité et de la manière de servir de l'agent, par reconduction expresse pour une durée cumulée de 6 ans. Madame la Maire serait également autorisée à fixer la rémunération et le régime indemnitaire selon les grades ouverts au recrutement, l'expérience professionnelle et le niveau de diplôme, dans la limite des taux réglementaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 35 voix pour et 4 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS, M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan), Mme Michèle ESKINAZI et M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie) décide à compter du 1^{er} janvier 2024, d'ouvrir les postes listés en annexe à la présente délibération, au recrutement d'agents en contrat sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du code général de la fonction publique, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités précisées dans cette même annexe. Dit que l'effet de ces recrutements est inscrit au budget communal, chapitre 012 - charges de personnel.

37 Renouvellement de la convention Ville – CIG pour les missions d'inspection et de conseil en prévention des risques professionnels

DCM
23.7.78

La réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité au travail impose aux autorités territoriales de désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Cet agent a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité ainsi que la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Le législateur propose aux autorités territoriales deux alternatives : nommer cet ACFI parmi les agents de la collectivité ou passer une convention à cet effet avec le centre de gestion.

Par délibération en date du 18 décembre 2003, la Ville a fait le choix de passer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour la fonction d'inspection. Celle-ci a pris effet au 1^{er} janvier 2004.

Le CIG propose également aux collectivités une formule appelée convention « mixte » qui associe une mission de conseil à la fonction d'inspection. Lors du renouvellement de la convention en 2008, la Ville a adhéré à cette convention mixte. Cette convention dite « mixte » permet en plus en plus de la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail de solliciter le CIG afin d'obtenir la mise à disposition d'un intervenant spécialisé dans le domaine de la prévention. Cette mise à disposition ponctuelle permet notamment de renforcer et d'analyser les actions mises en place par la Ville, dans le domaine de la prévention des risques professionnelles.

Ainsi, la présente convention permet à la collectivité de bénéficier :

- de la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail, selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L452-44 et L812-2, et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- de la mise à disposition d'un intervenant en prévention des risques professionnels pour du conseil dans le domaine de la prévention des risques professionnels, selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique ;
- et des différentes prestations associées proposées par le CIG : accès à une veille réglementaire, possibilité de s'inscrire aux manifestations en lien avec la santé et la sécurité au travail permettant aux participants d'être informés sur l'évolution de la réglementation, sur la mise en place d'actions de prévention dans d'autres collectivités...

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années suivant sa signature, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Le coût pour l'année 2024 en est de 8 240 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler la convention mixte dans le cadre de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui a permis, sur la période de la convention actuelle, notamment d'avancer sur les points suivants :

- le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la prévention du risque électrique ;
- l'amélioration des conditions de travail sur les sites ayant fait l'objet d'une inspection sur la période (locaux des ateliers municipaux, du service espaces verts situés au 126 rue Gabriel Péri, du service propreté urbaine, de la crèche Volti et de la résidence autonomie du Moulin).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la convention portant adhésion au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du CIG de la Petite Couronne pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention. Dit que la dépense est inscrite au budget communal : chapitre 011, fonction 020, nature 6188.

38 Recensement de la population 2024 – Rémunération du personnel en charge du recensement

DCM
23.7.79

En application de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002, le recensement de la population se déroulera entre le 18 janvier 2024 et le 24 février 2024. Comme chaque année, 8% des logements de la commune seront recensés.

Ces dernières années les réponses via internet ont été plébiscitées et représentaient environ 70% des réponses. Cependant, les campagnes de recensement de la population rencontrent des difficultés conjoncturelles et notamment des taux de réponses en baisse et ce malgré l'implication des agents recenseurs.

En décembre de chaque année, l'INSEE transmet aux communes les chiffres relatifs à la population légale de la commune, tels qu'ils ressortent des enquêtes annuelles de recensement de la population. Ces données sont actualisées tous les ans et prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour la commune de Cachan, les populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

- Population municipale : 30 214 (*ce sont toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté*)
- Population comptée à part : 278 (*ce sont les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune, mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune, exemple étudiants*)
- **Population totale : 30 492**

La procédure du recensement implique des responsabilités partagées entre l'INSEE et la commune. L'INSEE est responsable des méthodes (échantillons, résultats, documents d'enquête, plannings) et des contrôles. La commune est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte. Dans ce cadre, la commune doit mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à cette opération. A cet effet, une

dotation forfaitaire de recensement est versée chaque année aux communes concernées par les opérations de recensement.

La rémunération des personnes affectées au recensement est fixée par la commune. L'année passée le mode de rémunération du personnel a été revu afin de lisser les inégalités de rémunération. Il n'est pas proposé de modification cette année. Suivant les recommandations de l'INSEE, le personnel affecté aux opérations de collecte se composera, cette année, de 5 à 6 agents recenseurs et d'un coordonnateur communal.

Chaque année, l'INSEE verse à la commune une dotation forfaitaire de recensement. En 2023, cette dotation était de 5 580 €. Au titre de l'année 2024, cette dotation s'élèvera à 5 653 €. Pour information en 2023, 7 772 € bruts (frais kilométriques compris) ont été engagés par la Ville au titre du recensement de la population.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, pour les opérations de collecte 2024, les rémunérations suivantes :

➤ **Pour les agents recenseurs :**

La rémunération est proportionnelle au nombre et au type de bulletins collectés sur la base suivante :

- Feuille logement avec un bulletin : 3,80 € brut,
- Bulletin individuel supplémentaire : 1,80 € brut,
- Feuille de logement: 1,80 € brut
- Feuille de logement non enquêté : 0,90 € brut,
- Tournée de reconnaissance : 50 € brut,
- Prime relative au taux d'avancement : 200 € brut si le nombre de logements enquêtés est supérieur à 85 %,
- Prime relative au taux d'avancement : 70 € brut si le nombre de logements enquêtés est supérieur à 90%,
- 2 demi-journées de formation pour les agents : 25 € brut par session de formation,

➤ **Pour le coordonnateur communal :**

- 800 € brut pour toute la période du recensement.
-

Décide d'imputer le montant de la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 012 – charges du personnel du budget communal. Charge Madame la Maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions et de signer les documents afférents au recensement de la population.

39

Convention de mise à disposition de personnel au titre de la compétence déchets entre le GOSB et la Ville de Cachan

DCM
23.7.80

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Établissement public territorial, en lieu et place de la commune de Cachan, exerce de plein droit les compétences en matière de Gestion des déchets ménagers et assimilé.

Pour autant, certaines prestations supports, concourant à la réalisation de la compétence sans y être exclusivement liées sont difficilement transférables, soit pour des raisons de quotités, soit pour des raisons d'organisation du service rendu aux usagers.

Aussi, des mises à disposition de personnel affectés partiellement aux compétences transférées, pour la partie de leurs fonctions relevant des services ou des parties de services transférés chargés de leur mise en œuvre, ont été actées dans le cadre d'une convention signée en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2017.

Lesdites conventions sont arrivées à échéance. Pour cette raison il est proposé au Conseil municipal d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition des personnels de la Ville pour la partie de leurs fonctions relevant des services ou des parties de services transférés. Le personnel mis à disposition par la Ville seront placés pendant le temps d'exercice des missions pour lesquelles ils sont à disposition sous l'autorité fonctionnelle du Président du Territoire, la Ville quant à elle restera en charge de la situation administrative de l'agent.

Afin d'harmoniser les mises à disposition de personnel au sein des Villes du territoire, il a été proposé la base un équivalent temps plein pour 10 000 habitants soit 3,5 ETP pour la Ville. En outre, il convient d'ajouter 0.5 ETP pour le chauffeur de poids lourd du SPACO et 0.5 pour l'assistante administrative du SPACO. Cette convention d'une durée de 3 ans débutera le 1^{er} janvier 2024.

	<p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel au titre de la compétence déchets avec l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ci-annexé, établi pour une durée de 3 ans. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les actes y afférents. Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.</p>
<p>40 <i>DCM</i> 23.7.81</p>	<p>Renouvellement et mise à jour de la convention Ville / GOSB portant sur la mise à disposition d'un service pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols</p> <p>Depuis 2006, un service mutualisé Autorisation Droit des Sols (ADS) a été mis à la disposition de plusieurs villes, en premier lieu par la communauté d'agglomération du Val de Bièvre puis, suite à la promulgation de la Loi NOTRe, par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. La ville de Cachan bénéficie de cette mise à disposition depuis 2006 par conventionnement renouvelé.</p> <p>La convention a été actualisée régulièrement en intégrant les évolutions législatives en vigueur (réforme du Code de l'urbanisme et loi ALUR), en clarifiant le rôle des différents services et dernièrement en y intégrant les obligations réciproques liées au règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Conseil municipal, en date du 14 décembre 2020 a ainsi approuvé le renouvellement et l'actualisation de l'actuelle convention laquelle arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il est proposé de reconduire cette mise à disposition.</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la convention, afin de tenir compte de la mise en œuvre d'un service mutualisé de dépôt et d'instruction par voie dématérialisée des demandes d'autorisation droit des sols, effectif depuis janvier 2022, conforme aux obligations de la Loi Elan.</p> <p>Un télé-service mutualisé avec le service ADS de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a ainsi été mis en place progressivement depuis janvier 2022 permettant le dépôt et l'instruction par télé-procédure des dossiers de demandes d'autorisation droit des sols. En outre, à Cachan le service urbanisme accompagne les demandeurs dans l'utilisation de ce nouveau télé-service. Cette télé-procédure utilise la plateforme PLAT'AU, nouvel outil mis à disposition des services ADS par l'Etat et permet la consultation par voie dématérialisée des services extérieurs concernés. La convention sera valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.</p> <p>Il est ainsi proposé d'approuver le renouvellement et l'actualisation de la convention de mise à disposition d'un service pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.</p> <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le renouvellement et la mise à jour de la convention entre la commune et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, portant sur la mise à disposition par l'EPT d'un service pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.</p>

II - AFFAIRES SOCIALES, SCOLAIRES, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

<p>41 <i>DCM</i> 23.7.82</p>	<p>Bilan 2022 de la convention d'amélioration de l'habitat et fin du partenariat avec SOLiHA</p> <p>1) Bilan 2022 de la convention</p> <p>La Ville de Cachan souhaite que ses habitants soient soutenus dans leurs démarches d'amélioration de leur habitat et d'adaptation de leur logement aux problématiques du handicap et du vieillissement, par une information et un accompagnement administratif.</p> <p>La Ville s'est ainsi dotée en 1998 d'un outil pour l'adaptation des logements : la convention d'amélioration de l'habitat conclue avec le CODAL PACT du Val-de-Marne devenu PACT de l'Est parisien puis SOLiHA Est Parisien.</p> <p>Par délibération du 4 juillet 2019, le conseil municipal a adopté une nouvelle convention de 3 ans destinée à poursuivre le partenariat engagé avec SOLiHA Est Parisien. Celle-ci a permis aux Cachanais de continuer à être accompagné dans leurs démarches d'amélioration de leur logement. La convention a pris fin le 30 octobre 2022.</p> <p>Pendant ces 3 années, les cachanais ont été informés de l'accompagnement proposé par SOLiHA via plusieurs articles parus dans la magazine municipal et par les services de la Direction du développement social.</p>
---	---

Le bilan de l'année 2022 des dossiers de ménages cachanais suivis par SOLIHA est ainsi présenté. Celui-ci regroupe les actions au titre de la convention avec la Ville et de celle avec Valdevy.

En 2022, la Ville a participé au financement d'un dossier d'adaptation de logement. La facturation par SOLiHA pour l'année 2022 pour ce dossier (adaptation d'une salle de bain) se monte à 350 €, soit un montant inférieur au seuil annuel de 2.500 € fixé par la convention. A noter que 2 autres dossiers concernant des locataires de Valdevy ont été facturés directement au bailleur.

Les principales informations du bilan, pour l'année 2022, sont :

- 34 dossiers au total (parc privé et social) ont été suivis au cours de l'année 2022, dont 5 dossiers de propriétaires occupants dans le cadre de la convention avec la Ville.
- Parmi ces 34 dossiers, 10 dossiers ont été ouverts dans l'année et 3 dossiers ont reçu un premier accord de financement.
- 85% des ménages accompagnés sont des locataires HLM et 15% des propriétaires occupants.

Pour les projets notifiés en 2022, les subventions obtenues par les ménages accompagnés par SOLiHA ont représenté 22% du montant total des travaux.

2) Fin du partenariat avec SOLiHA

Le 26 juillet 2022, une réunion entre SOLiHA et la Ville de Cachan a permis d'examiner le bilan 2021 et d'évoquer le renouvellement du partenariat. Il a été proposé au Conseil municipal du 1er décembre 2022 de poursuivre le partenariat engagé avec SOLiHA par une nouvelle convention. Ce partenariat devait être uniquement axé sur la prévention de la perte d'autonomie au domicile et l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement.

Par courriel du 2 février 2023, le Président de SOLiHA Est parisien a informé la Ville de l'impossibilité de signer cette nouvelle convention, l'avenir de l'association étant incertain. Afin de pouvoir continuer à soutenir les Cachanais qui ont besoin d'adapter leur logement au handicap ou au vieillissement, une nouvelle convention de partenariat avec un nouveau prestataire sera soumise à l'approbation du conseil municipal en 2024.

Le bilan 2022 est joint en annexe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du bilan 2022 transmis par SOLiHA. Prend acte de la fin du partenariat avec SOLiHA.

42 Avenant n°2 portant sur l'abattement TFPB à la Cité-jardins

DCM
23.7.83

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, promulguée le 21 février 2014, fixe le nouveau cadre de la politique de la ville par la mise en œuvre des contrats de ville nouvelle génération. Ainsi, après les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) 2007-2014, les contrats de ville ont été signés le 9 juillet 2015. Ces contrats de ville ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 (article 68). Une première prorogation de deux ans avait déjà été décidée en 2018.

Ces prorogations ont entraîné celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

La loi du 21 février 2014 prévoit, en effet, que les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés en quartier prioritaire, en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Une convention quadripartite concernant le quartier en politique de la ville dénommé « la Cité-Jardins » a été signée le 30/09/2019 pour la période 2020-2022.

Elle a été prolongée par voie d'avenant pour l'année 2023 conformément à la loi de finances 2022.

Dans le cadre de ces nouveaux contrats de ville, le projet de loi de finances 2024 énonce « Le bénéfice de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux dans les QPV est prorogé en 2024 pour les contrats en cours ».

Afin de permettre la poursuite de l'abattement TFPB sur le quartier de la Cité-jardins, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la signature d'un nouvel avenant à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB à la Cité-Jardins pour l'année 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de M. Sébastien TROUILLAS et M. Marc SAVARIAU (groupe Mieux vivre à Cachan) approuve le principe de signature d'un nouvel avenant à la convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB entre la Ville et Valophis Habitat pour l'année 2024. Autorise Madame la Maire ou Monsieur le Premier adjoint à signer ledit avenant ainsi que tous les actes y afférents.

43 Mise à jour des tarifs des activités périscolaires

DCM
23.7.84 En 2020, la Ville de Cachan a modifié le mode de calcul du quotient familial qui a induit une modification des tarifs pour une mise en cohérence en veillant à garantir une modernisation du service rendu aux usagers, une meilleure justice sociale et un traitement équitable.

Depuis, en raison de la crise sanitaire, de la crise énergétique et plus récemment de l'inflation, la Ville a décidé de ne pas faire évoluer les tarifs.

Pour autant, dans le contexte inflationniste qui perdure depuis trois ans (qui était de 6% en début d'année et de 4,2% actuellement), la Ville est confrontée à des hausses importantes et inédites de prix dans les achats des denrées alimentaires et fournitures pédagogiques.

Afin de pouvoir maintenir et garantir un service de qualité, la Ville doit réviser les tarifs des prestations de l'enfance. Toutefois, soucieuse d'une politique tarifaire juste et équitable, tournée vers les familles les plus défavorisées afin de leur permettre d'avoir accès à des services essentiels, la Ville propose une augmentation des tarifs progressive en tenant compte des familles les plus fragiles.

Les objectifs poursuivis par la Ville demeurent les suivants :

- Maintenir le niveau de qualité des prestations proposées aux enfants malgré la hausse des prix appliquée par les fournisseurs depuis 2022.
- Etre au plus juste de la réalité des usagers en prenant en compte les conditions économiques actuelles et en veillant à une adaptabilité des tarifs.

Dans ce contexte, il est proposé une actualisation des tarifs par une augmentation de 1 à 7% à partir de la tranche 3. En effet, les deux premières tranches de quotient ne seront pas concernées par cette augmentation, pour les autres foyers sur le principe de la solidarité sociale, le pourcentage d'augmentation sera progressif.

TRANCHE DE QUOTIENT	1	2	3	4	5	6	7	8	I
QUOTIENT FAMILIAL	≤329	≤496	≤685	≤1000	≤1400	≤2066	≤2500	≤2501	Extérieur
% D'AUGMENTATION	0	0	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre en compte l'application de la mise à jour des tarifs des prestations restauration, activités périscolaires, extrascolaires et des études dirigées qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (applicable à la facturation reçue en février 2024).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 35 voix pour et 4 abstentions de M. Mohammadou GALOKO, Mme Zeïma YAHAYA, Mme Fatoumata BAKILY, M. Mattéo ALMOSNINO (groupe Debout et Unis), dit que l'augmentation des tarifs est appliquée de manière progressive en fonction des tranches de quotient familial comme indiqué ci-dessous :

TRANCHE DE QUOTIENT	1	2	3	4	5	6	7	8	I
QUOTIENT FAMILIAL	≤329	≤496	≤685	≤1000	≤1400	≤2066	≤2500	≤2501	Extérieur
% D'AUGMENTATION	0	0	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%

Dit que l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, matin, soir, mercredi, vacances et études dirigées prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Tarifs accueil du matin soir maternels et élémentaires et des études dirigées

TRANCHE DE QUOTIENT	QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL DU MATIN MATERNEL ET ELEMENTAIRE	ACCUEIL DU SOIR		ETUDE DIRIGEE
			MATERNELS AVEC GOUTER	ELEMENTAIRES SANS GOUTER	
1	≤329	0,68 €	1,16 €	0,03 €	0,63 €
2	≤496	de 0,68€ à 0,85€	de 1,17€ à 1,48€	de 0,04€ à 0,14€	de 0,64€ à 0,75€
3	≤685	de 0,87€ à 1,05€	de 1,50€ à 1,88€	de 0,15€ à 0,26€	de 0,77€ à 0,89€
4	≤1000	de 1,07€ à 1,38€	de 1,91€ à 2,52€	0,28€ à 0,48€	de 0,91€ à 1,12€
5	≤1400	de 1,40€ à 1,81€	2,55€ à 3,35€	0,49€ à 0,75€	1,14€ à 1,42€
6	≤2066	de 1,84€ à 2,52€	3,39€ à 4,73€	0,77€ à 1,21€	1,45€ à 1,91€
7	≤2500	de 2,55€ à 3,00€	4,79€ à 5,67€	1,23€ à 1,51€	de 1,94€ à 2,25€
8	≤2501	3,00 €	5,83 €	1,59 €	2,44 €
	EXTERIEUR	4,07 €	8,03 €	2,03 €	3,21 €

Tarifs restauration scolaire, accueil du mercredi, vacances et espace jeunes :

TRANCHE DE QUOTIENT	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS	Tarif ALSH MERCREDI ET VACANCES et ESPACE JEUNES			
			Journée avec repas	Journée avec repas avec majoration	Journée avec PAI	Journée avec PAI avec majoration
1	≤329	0,90 €	1,90 €	2,66 €	1,45 €	2,03 €
2	≤496	de 0,90€ à 1,60€	de 1,90€ à 2,91€	de 2,66€ à 4,07€	de 1,45 à 2,11€	de 2,03€ à 2,95€
3	≤685	de 1,63€ à 2,83€	de 2,95€ à 5,05€	de 4,13€ à 7,07€	de 2,14€ à 3,64€	de 2,99€ à 5,09€
4	≤1000	de 2,87€ à 3,88€	de 5,11€ à 8,16€	de 7,15€ à 11,42€	de 3,68€ à 6,22€	de 5,15€ à 8,71€
5	≤1400	de 3,92€ à 5,77€	de 8,24€ à 11,33€	de 11,55€ à 15,86€	6,29€ à 8,45€	de 8,81€ à 11,82€
6	≤2066	de 5,83€ à 6,30€	de 11,45€ à 13,33€	de 16,03€ à 18,67€	8,54€ à 10,18€	de 11,95€ à 14,26€
7	≤2500	de 6,37€ à 7,14€	de 13,47€ à 14,49€	de 18,86€ à 20,29€	10,29€ à 10,92€	de 14,40€ à 15,29€
8	≤2501	7,42 €	15,37 €	21,52 €	11,66 €	16,32 €
	EXTERIEUR	8,03 €	22,47 €	31,46 €	18,46 €	25,84 €

Tarif ALSH mercredi et vacances (exceptions)

TRANCHE DE QUOTIENT	QUOTIENT FAMILIAL	1/2 Journée sans repas (mercredi matin et accueils spécifiques)		1/2 Journée avec repas (l'espace jeunes, accueils spécifiques, après des stages de remise à niveau ou après école municipale des sports)	
		Tarif de base	Tarif majorée	Tarif de base	Tarif majorée
1	≤329	0,50 €	0,70 €	1,40 €	1,96 €
2	≤496	de 0,50€ à 0,66€	de 0,70€ à 0,92€	de 1,40 à 2,26€	de 1,96€ à 3,16€
3	≤685	de 0,67€ à 1,11€	de 0,93€ à 1,56€	de 2,29€ à 3,94€	de 3,20€ à 5,51€
4	≤1000	1,12€ à 2,14€	1,57€ à 3,00€	de 3,99€ à 6,02€	de 5,58€ à 8,43€
5	≤1400	2,16€ à 2,78€	3,03€ à 3,89€	6,09€ à 8,55€	de 8,52€ à 11,97€
6	≤2066	2,81€ à 3,52€	3,93€ à 4,92€	de 8,64€ à 9,82€	12,10€ à 13,75€
7	≤2500	3,55€ à 3,68€	4,97€ à 5,15€	9,92€ à 10,82€	13,89€ à 15,14€
8	≤2501	3,98 €	5,57 €	11,40 €	15,95 €
	EXTERIEUR	7,49 €	10,49 €	15,52 €	21,72 €

Tarif ALSH mercredi et vacances (exceptions)				
TRANCHE DE QUOTIENT	QUOTIENT FAMILIAL	1/2 Journée avec PAI		Journée ALSH sans repas uniquement pour l'espace jeunes et les accueils spécifiques
		Tarif de base	Tarif majorée	Tarif de base
1	≤329	0,95 €	1,33 €	0,90 €
2	≤496	de 0,95€ à 1,46€	de 1,33€ à 2,04€	de 0,90€ à 1,34€
3	≤685	de 1,47€ à 2,53€	de 2,06€ à 3,54€	de 1,35€ à 1,87€
4	≤1000	de 2,56€ à 4,08€	de 3,58€ à 5,71€	de 1,89€ à 2,74€
5	≤1400	de 4,13€ à 5,67€	de 5,78€ à 7,93€	de 2,77€ à 3,87€
6	≤2066	de 5,73€ à 6,67€	de 8,02€ à 9,33€	de 3,91€ à 5,76€
7	≤2500	de 6,74€ à 7,25€	9,43€ à 10,14€	de 5,82€ à 7,04€
8	≤2501	7,69 €	10,76 €	7,42 €
	EXTERIEUR	11,77 €	16,48 €	14,98 €

Autorise Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

44 DCM 23.7.85 **Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville et l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS)**

1/ CONTEXTE :

Le projet de Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'EHESS ont prévu de s'associer afin de poursuivre le travail de sauvegarde et de valorisation du fonds Henry Poulaille regroupé dans la Maison Raspail. Chef de file du courant littéraire qu'il insuffla en France au tout début des années 1930 sous le nom de " littérature prolétarienne ", celui-ci légua à la Ville de Cachan en 1975 l'ensemble de ses collections, manuscrits et sa bibliothèque, représentant plusieurs milliers de documents, patrimoine d'une qualité inédite en France. Depuis septembre 2022, Madame Constance Barbaresco, chercheuse à l'EHESS, a réalisé sur place un travail de sauvegarde remarquable, grâce à un contrat de six mois passé avec l'EHESS, en tant qu'« Ingénieure de recherche contractuelle en analyse des sources historiques et culturelles », qui s'est poursuivi par un engagement de six mois supplémentaires par la Ville de Cachan. Depuis le 1^{er} octobre 2023, Madame Barbaresco poursuit cette même mission, sous nouveau contrat EHESS, pour une année supplémentaire. La Ville prévoit de participer financièrement à cet engagement en versant à l'EHESS l'équivalent de six mois de salaire brut. C'est par conséquent ce nouveau co-financement sur une année qui constitue le déterminant commun du partenariat objet de cette Convention et engageant donc l'EHESS et la Ville de Cachan à définir le cadre de ce nouveau contrat.

2/ FONDEMENTS JURIDIQUES :

- Code général de la Propriété des personnes publiques, article L. 3112-1,
- Contrat signé le 23 juillet 1975, concernant le don irrévocable par Henry Poulaille de l'ensemble de ses archives à la Ville de Cachan
- La Délibération du Conseil municipal du 28 juillet 1975 adoptant le contrat de don irrévocable présenté par Henry Poulaille
- Contrat de travail passé entre l'EHESS et Madame Constance Barbaresco, du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024
- Le projet de convention

3/ MOTIVATION DE FAIT :

- La qualité du travail de conservation et de valorisation déjà effectué depuis une année
- La qualité et la grande richesse de ce fonds unique en France et très rare en Europe
- La cohérence avec l'histoire patrimoniale de la Ville et en particulier celle de la Maison Raspail

4/ IMPACTS BUDGETAIRES :

La Ville versera à l'EHESS, en une seule fois, l'équivalent de six mois de rémunération brute soit **13 994,46 euros**. Ce montant est calculé sur la base de l'INM 460 du grade d'Ingénieur de recherche niveau 1 de la fonction publique d'Etat, augmentée le cas échéant de l'indemnité de résidence, équivalent ainsi à une rémunération brute mensuelle de **2332.41 euros**. Les crédits seront pris sur le budget de la DTL/culture.

5/ INTERET POUR LA COMMUNE :

Ce fonds unique représente un intérêt patrimonial important pour la Ville avec des ressources pédagogiques variées. Destiné aux chercheur-se-s et historien-ne-s, sa mise en valeur permettra aussi de le faire découvrir aux

habitants de Cachan, à travers des événements et manifestations thématiques traitant à la fois du monde du travail au sens large, de la littérature ouvrière et paysanne, de la chanson et du cinéma populaire, mais aussi de comprendre l'acte de création autodidacte, à la portée des jeunes en particuliers. Des liens seront établis avec le lycée, les collèges (dans le cadre des stages de 3^{ème} notamment), la librairie Chroniques, le cinéma et le théâtre de Cachan.

Compte tenu du projet à long terme, cette convention pourra être renouvelée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de Convention de partenariat entre la Ville de Cachan et l'EHESS. Autorise Madame la Maire ou son représentant à ladite convention, ainsi que tout document afférent. Dit que la somme de 13 994,46 euros correspondant à 6 mois de rémunération brute sera prise sur les crédits du budget 2024 de la DTL/culture et qu'elle sera versée en une seule fois.

45 Adhésion à l'association élus santé publique et territoire

DCM
23.7.86

Créée en 2005 par des élus locaux en charge de la santé, l'association « élus, santé publique & territoires » regroupe des élus de communes et de leurs groupements désireux de contribuer à la réduction des inégalités sociales de santé par la promotion des politiques locales de prévention, promotion des politiques locales de prévention, promotion et éducation à la santé.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Cachan a développé des actions en faveur de la promotion de la santé de ses habitants avec notamment la création du centre médico-social en 1965 mais aussi plus récemment en favorisant l'implantation de médecins libéraux au travers la création de la maison de santé pluridisciplinaires. De plus, la Ville intervient sur des actions ponctuelles en lien avec la santé en participant notamment aux campagnes de vaccination, à la prévention des maladies bucco-dentaires dans les classes mais aussi à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles.

Aujourd'hui, la Ville de Cachan souhaite pouvoir adhérer à l'association « élus, santé publique & territoires » afin de pouvoir valoriser mais aussi continuer à développer son engagement en faveur de la santé. Le montant de l'adhésion est fixé selon le nombre d'habitants, pour la Ville ce dernier s'élèverait à 120 €. Il est proposé également de nommer un élu référent qui représentera la Ville au sein de l'association.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à l'association « élus, santé publique & territoires » et de nommer un représentant au sein de cette association.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'adhésion de la Ville de Cachan à l'association « élus, santé publique & territoires ». Désigne Mme Maëlle BOUGLET pour représenter la Ville de Cachan au sein de ladite association. Dit que le montant de l'adhésion qui sera imputé sur le crédit figurant au budget communal. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville tous les actes y afférents.

46 Conventions avec l'agence régionale de santé et la CPAM dans le cadre de la vaccination contre le papillomavirus

- A- Convention pluriannuelle au titre du fonds d'intervention régional pour la campagne de vaccination**
- B- Convention CPAM**
- C- Convention relative au traitement des données à caractère personnel**

La vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) est un moyen crucial de prévention des maladies associées à ce virus. Les vaccins HPV visent à protéger contre plusieurs types de papillomavirus, notamment les souches les plus courantes associées au cancer du col de l'utérus, des organes génitaux et de la gorge.

En Europe, plusieurs pays ont initié une vaccination contre les HPV en milieu scolaire atteignant une couverture vaccinale supérieur à 80 %. En région Ile-de-France, au 31 décembre 2022, la couverture vaccinale était de 39,9 % pour 1 dose chez les filles de 15 ans et de 33,6% pour 2 doses chez les filles de 16 ans. La couverture vaccinale chez les garçons est de l'ordre de 11,4% pour 1 dose chez les garçons de 15 ans. Afin d'améliorer la couverture vaccinale, une campagne de vaccination contre les HPV en milieu scolaire a été initiée depuis la rentrée scolaire 2023 pour tous les collégiens d'Ile-de-France, scolarisés en classe de 5^{ème}, âgés de 11 à 14 ans. Dans le Val-de-Marne, ce sont les centres de santé qui ont été choisis pour vacciner dans les collèges.

La Ville de Cachan au travers de son CMS souhaite participer activement au déploiement de ce vaccin qui s'inscrit dans la continuité d'une politique volontaire de la commune en faveur de l'accès aux soins pour l'ensemble de la population.

Dans ce cadre, une proposition de convention pluriannuelle est proposée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de financer les surcoûts de fonctionnement du centre, de logistique ou de recrutement des professionnels pour les années 2023 à 2025, à savoir :

- Les ressources humaines
- Les frais de structures pour la première année.

Pour l'année 2023, le montant de la participation de l'ARS est fixé à 22 704 €.

En parallèle, l'ARS propose la signature d'une convention relative au traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les HPV afin de fixer les obligations des parties à l'égard des traitements de données.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus, la Caisse primaire d'assurance maladie propose également la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les conditions de prise en charge financière des vaccins délivrés par le Centre médico-social. Cette convention prévoit également la possibilité de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, et définit les modalités de facturation de leurs rémunérations par vacation, réglées par la CPAM.

L'assemblée est invitée à adopter la convention pluriannuelle au titre du fonds d'intervention régional (FIR) sur la période 2023-2025 pour la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) ainsi que la convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel.

DCM
23.7.87 **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie), adopte la convention pluriannuelle au titre du fond d'intervention régional (FIR) sur la période 2023-2025, à conclure avec l'ARS Ile-de-France. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la ladite convention ainsi que les actes afférents. La convention est signée pour une durée de 3 ans soit de 2023 à 2026. Le montant des recettes, fixé à 22 704 € pour l'année 2023, sera inscrit au budget communal.**

DCM
23.7.88 **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie), adopte la convention avec la CPAM relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la ladite convention ainsi que les actes afférents. La convention est signée pour une durée de 2 ans soit de 2023 à 2025. Cette dernière pourra être renouvelée tacitement par période de 2 ans en tant que de besoin. Le montant des recettes sera inscrit au budget communal.**

DCM
23.7.89 **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, avec 37 voix pour et 2 abstentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CAMEZ (groupe Mieux vivre en synergie), adopte la convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV). Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

47 Contrat entre le CMS, la CPAM et l'ARS dans le cadre du soutien des centres de santé (COSCO)

DCM
23.7.90 Depuis 1965, la Ville a fait le choix de créer un centre médico-social en centre-ville afin de permettre à tous les cachanais de bénéficier d'une offre de soins de qualité et de proximité. Depuis près de 60 ans, le CMS offre aux patients une prise en charge médicale polyvalente en proposant notamment la prise de rendez-vous auprès de plusieurs spécialistes (cardiologue, kinésithérapeute, dentiste,...). Conventionné en secteur 1, le CMS applique les tarifs de base de la sécurité sociale, sans dépassement d'honoraires permettant au plus grand nombre et notamment aux plus modestes d'accéder à des soins médicaux de qualité.

La direction du Centre Municipal de Santé (CMS) de Cachan a rencontré la CPAM le 12 octobre 23 dans le cadre d'une campagne d'accompagnement des centres de santé du Val-de-Marne.

Lors de cette rencontre, la CPAM a présenté le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé.

Ce contrat tripartite, a pour objectifs de valoriser la pratique des centres de santé médicaux exerçant dans des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins. Ce contrat permet également une mise en œuvre de mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé en permettant aux centres de santé médicaux maintenir leur activité dans ces territoires en valorisant notamment leurs démarches de prise en charge coordonnée de leurs patients.

En contrepartie, le CMS s'engage à respecter pendant toute la durée du contrat les engagements suivants :

- être implanté dans une zone identifiée par l'ARS comme « sous dense »,
- appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).

Les aides accordées sont de 5 000 € par an par ETP médecin salarié (généralistes et spécialistes).

Le présent contrat tripartite entre la Ville de Cachan, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

L'assemblée est invitée à adopter le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé. Le présent contrat tripartite entre la Ville de Cachan, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Les aides accordées de 5 000 € par an par ETP médecin salarié (généralistes et spécialistes) seront inscrites au budget communal.

48 Convention de coopération entre la société d'imagerie Paris 15 et le Centre municipal de santé

DCM
23.7.91

Un centre d'imagerie médicale est implanté rue Raspail à Cachan depuis de nombreuses années. Précédemment situé en secteur 1, ce centre d'imagerie désormais exploité par la société IMAGERIE Paris 15 se trouve en secteur 2.

La Ville de Cachan, consciente de l'enjeu médical de l'imagerie dans un parcours de soins, mais aussi des prix de ces actes médicaux, a proposé une convention de coopération à la société IMAGERIE Paris 15. Cette convention permettra aux cachanais, patients du Centre médical de santé, de bénéficier d'un accès à un équipement lourd d'imagerie médicale, à des tarifs encadrés.

Pour l'activité de radiologie conventionnelle et d'imagerie en coupe, les patients du CMS bénéficieront du tarif en secteur 1.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention du cancer du sein, la convention permettra également aux patientes cachanaises de bénéficier d'échographies et de mammographies, avec un dépassement d'honoraire limité à 20 €.

La présente convention est proposée à titre gratuit. Cette dernière d'une durée initiale d'un an pourra être reconduite de façon tacite trois fois.

L'assemblée est invitée à adopter la convention de coopération entre la société IMAGERIE PARIS 15 et le Centre Municipal de Santé de Cachan.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la convention de coopération entre la société IMAGERIE PARIS 15 et le Centre Municipal de Santé de Cachan. Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention de coopération. La présente convention est proposée à titre gratuit. Cette dernière d'une durée initiale d'un an pourra être reconduite de façon tacite trois fois.

La séance est levée le 15 décembre à 00h15,

Le 15 décembre 2023,

La secrétaire,

La Maire,

Sandrine CHURAQUI

Hélène de Comarmond

